

**Région Centre-Val de Loire**

**Département du Loiret**

**Commune de GIDY**

**Enquête publique relative à la demande  
d'autorisation environnementale présentée par  
la Société SEQUOIA et les travaux de  
construction projetés en vue de la création  
d'une plate-forme logistique**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **SOMMAIRE GENERAL**

### **I - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

*I.1 Préambule - page 4*

*I.2 Arrêté prescrivant l'enquête publique - page 5*

*I.3 Décision désignant le commissaire enquêteur – page 6*

*I.4 Déroulement de l'enquête publique – page 6*

*I.5 Publicité de l'enquête publique – page 7*

*I.6 Information du commissaire enquêteur – page 9*

*I.7 Elaboration du projet – page 9*

### **II - EXAMEN ET ANALYSE DE L'ENQUETE**

*II.1 Présentation du projet – page 11*

*II-2 Avis le la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire (MRAe) réponse du demandeur et complément - page 15*

*II-3 Déroulement des permanences - page 21*

*II.4 Déroulement de l'enquête - page 21*

*II.5 Avis des collectivités – page 22*

*II.6 Observations du public – page 39*

## **Annexe**

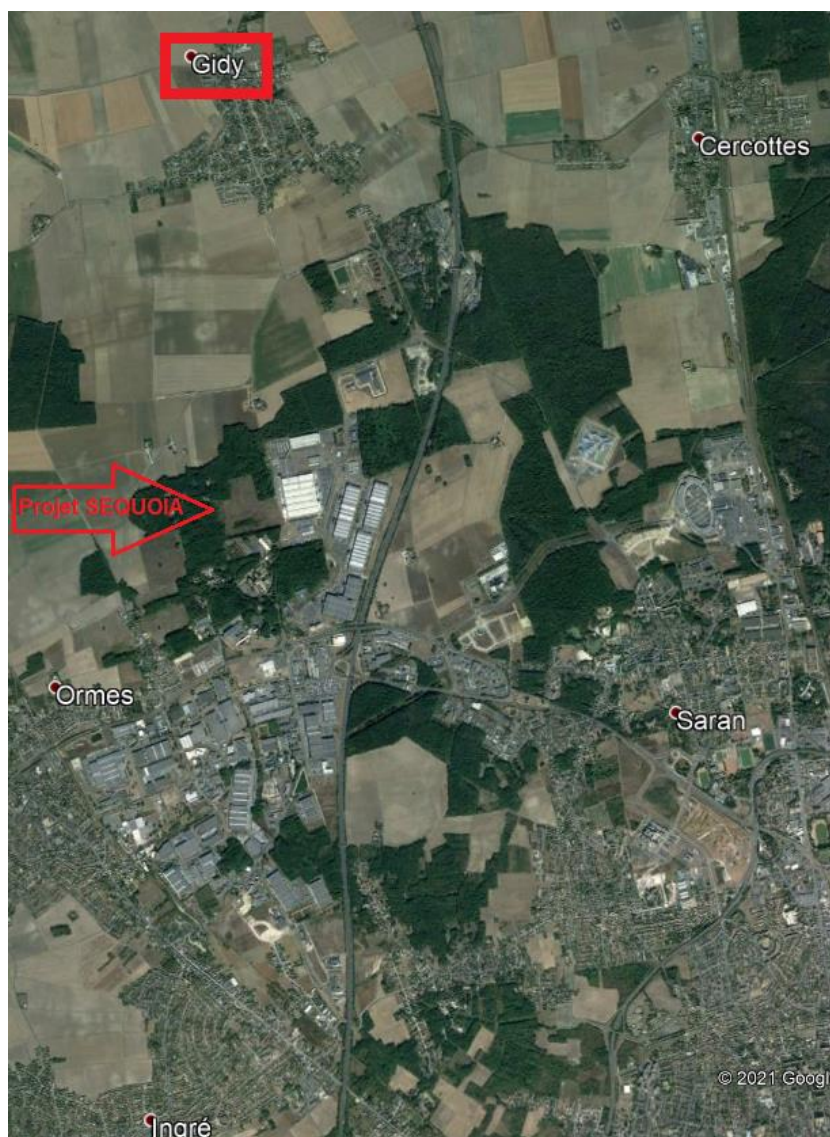
**Arrêté en date du 12 mars 2021, de Madame la Préfète du Loiret prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.**

### **Pièces jointes**

- 1. Un registre d'observations papier.**
- 2. Un registre d'observations numériques**
- 3. Attestation du Maire de Gidy constatant le dépôt du dossier en Mairie.**
- 4. Attestation du Maire de Gidy constatant l'affichage.**
- 5. Attestation du Maire d'Ingré constatant l'affichage.**
- 6. Attestation du Maire d'Ormes constatant l'affichage.**
- 7. Attestation du Maire de Saran constatant l'affichage.**
- 8. Constat d'huissier du 24 mars 2021.**
- 9. Constat d'huissier du 26 avril 2021.**
- 10. Constat d'huissier du 25 mai 2021.**
- 11. Avis au demandeur.**
- 12. Réponse du demandeur.**

## I.1 PREAMBULE

### Situation du projet



La société SEQUOIA est une société par actions simplifiée basée au « Britannia » 20 boulevard Deruelle, 69 003 à LYON. Le référent du projet est le Président de Capstone Développement basé à la même adresse.

Situé au lieu-dit « Montaigu » sur la commune de GIDY dans le département du Loiret, le projet concerne, un terrain d'une superficie de 148 482 m<sup>2</sup>, sur lequel seraient implantés 2 bâtiments d'un site logistique.

Ces bâtiments, d'une surface totale de 55 148 m<sup>2</sup> auraient une hauteur de 13,70 m de hauteur au point le plus haut.

Le site sera également classé « seveso » seuil bas.

La commune de GIDY (45760) est une commune Française située dans le département du Loiret en Région Centre-Val de Loire, d'une superficie de l'ordre de 2 300 hectares, elle est située à 12 kilomètres au nord d'Orléans. Elle est un élément constitutif de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Sa population est de 1 888 habitants (*INSEE 2015*).

## **I.2 ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

Par l'arrêté en date du **12 mars 2021**, Madame la Préfète du Loiret a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société SEQUOIA et les travaux de construction projetés en vue de la création d'une plate-forme logistique située sur la commune de GIDY.

En application :

- Du code de l'Environnement, notamment ses articles L122-1-1, L.123-9 à L.123-18, L181-10 et R.123-1 à R.123-23 ;
- Du code de l'Urbanisme, et notamment son article R423-58 ;
- De l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- De la demande de permis de construire présentée par la société SEQUOIA auprès de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et de la Beauce Loirétaine ;
- De la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEQUOIA le 2 janvier 2020, complétée le 20 août 2020, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de la création d'une plate-forme logistique à GIDY ;
- De l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact commune et son résumé non technique) produits à l'appui des demandes susvisées ;
- Du rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 9 septembre 2020 ;
- De la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire ;
- De la décision n° E21000023/45 du Président du Tribunal Administratif d'ORLÉANS du 16 février 2020, désignant M. Michel BADAIRE, Retraité EDF, en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société SEQUOIA est soumise à évaluation environnementale au titre des rubriques n°1-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'instruction de la demande susvisée comporte la réalisation d'une enquête publique ;
- CONSIDÉRANT que pendant la période de l'enquête publique, le dossier de demande permis de construire ne peut pas être mis à la disposition du public ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

Une enquête publique unique est prescrite dans les formes définies aux articles R.123-3 à R.123-27 du code de l'environnement sur le dossier présenté par la Société SEQUOIA (siège social : 20, Boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON) sur le territoire de la commune de GIDY sur :

- la demande d'autorisation environnementale, déposée à la D.D.P.P. du Loiret le 2 janvier 2020 et complétée le 20 août 2020, en vue de la création d'un site logistique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- sur les travaux de construction projetés malgré l'absence de mise à disposition du permis de construire durant l'enquête publique
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

### **I.3 DECISION DESIGNANT LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

La décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans N° E21000023/45 du **16 février 2021** a désigné Michel BADAIRE en qualité de Commissaire Enquêteur figurant sur la liste d'aptitude des Commissaires Enquêteurs du Loiret.

### **I.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée pendant 35 jours consécutifs du **mardi 6 avril 2021** au **lundi 10 mai 2021** inclus, en Mairie de GIDY, 13 rue de Neuville aux bois.

Pendant la durée de la procédure, les pièces du dossier d'enquête étaient consultables à la Mairie, siège de l'enquête, pendant les heures d'ouverture les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h15 les Mardis de 08h à 12h. Cela a été attesté par le certificat joint.

Une version numérique du dossier était consultable sur un poste informatique dédié à l'adresse suivante : DDPP du Loiret - Service sécurité de l'environnement industriel - Bat C -131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS.

Les pièces du dossier d'enquête étaient également consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'état : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) .

Il était aussi possible de solliciter des informations sur le dossier auprès du siège social de la société SEQUOIA

Le public pouvait déposer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-sei-sequoia@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-sequoia@loiret.gouv.fr) .

Tout courrier postal adressé au siège de l'enquête a été annexé au registre papier.

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
MAIRIE  
13 rue de Neuville aux bois  
45520 GIDY

Les observations écrites, déposées directement sur le registre papier, y étaient également consultables.

Toute demande d'information complémentaire pouvait être faite lors d'une permanence du Commissaire Enquêteur.

Pendant les heures d'ouverture du siège de l'enquête, un exemplaire papier du dossier d'enquête était disponible et consultable. Un registre à feuillets reliés, coté et paraphé, permettant à la population d'inscrire éventuellement ses annotations, était aussi placé près de ce dossier. Pendant les heures d'ouverture de la Mairie, un accès gratuit était disponible sur un poste informatique au siège de l'enquête.

Des permanences ont été tenues :

- **le mardi 6 avril 2021 de 9h00 à 12h00**
- **le jeudi 22 avril 2021 de 14h00 à 17h00**
- **le lundi 10 mai 2021 de 9h00 à 12h00**

L'enquête a été close le **lundi 10 mai 2021**, la mention correspondante a été portée sur le registre d'observation de l'enquête.

## **I.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

La publicité de l'enquête publique a été assurée par voie d'annonces légales dans deux journaux habilités à recevoir ce type d'avis, quinze jours avant le début de l'enquête et renouvelée dans les huit premiers jours de celle-ci :

La république du Centre	Edition du 23 mars 2021
L'éclaireur du Gâtinais	Edition du 12 avril 2021
La république du Centre	Edition du 24 mars 2021
L'éclaireur du Gâtinais	Edition du 7 avril 2021

L'avis prescrivant l'enquête a bien été affiché, quinze jours avant et pendant celle-ci, sur des panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des Mairies de GIDY, INGRE, ORMES et SARAN, situées dans le périmètre autour de l'installation classée. A l'issue de l'enquête, il a été attesté de la présence continue des affiches par les certificats joints.

Dans le périmètre du projet, des affiches sur fond jaune au format A2, comportant le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm annonçant l'enquête étaient disposées.

La présence a été constatée par trois procès-verbaux d'huissier de justice :

- 24 mars 2021 huit affiches sont présentes.
- 26 avril 2021 sept affiches sont présentes.
- 25 mai 2021 trois affiches sont présentes.

# AVIS D' ENQUETE PUBLIQUE

## SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

(Articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement)

**OBJET** : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION PROJÉTÉS EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE GIDY

**PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET** : SOCIÉTÉ SEQUOIA – 20 BOULEVARD EUGÈNE DERUELLE – 69003 LYON

**EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION** : 45520 GIDY-LIEU-DIT MONTAIGU

**DURÉE DE L'ENQUÊTE** : 35 JOURS, DU VENDREDI 6 AVRIL AU VENDREDI 10 MAI 2021 INCLUS.

**LE DOSSIER**, COMPORTANT NOTAMMENT UNE ÉTUDE D'IMPACT, SON RÉSUMÉ NON TECHNIQUE, EST DÉPOSÉ EN MAIRIE DE GIDY OÙ LE PUBLIC POURRA EN PRENDRE CONNAISSANCE PENDANT LES HEURES HABITUELLES D'OUVERTURE ET FORMULER SES OBSERVATIONS SUR UN REGISTRE OUVERT À CET EFFET.

CE DOSSIER SERA AUSSI CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE LOIRET : ([WWW.LOIRET.GOUV.FR/POLITIQUES-PUBLIQUES/SECURITE-ET-RISQUES/RISQUES](http://WWW.LOIRET.GOUV.FR/POLITIQUES-PUBLIQUES/SECURITE-ET-RISQUES/RISQUES))

LE PUBLIC POURRA ÉGALEMENT OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LE PROJET AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ SEQUOIA – 20 BOULEVARD EUGÈNE DERUELLE – 69003 LYON

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** : M. MICHEL BADAIRE, DÉSIGNÉ EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SE TIENDRA À LA DISPOSITION DU PUBLIC EN MAIRIE DE GIDY, AUX DATES SUIVANTES:

- MARDI 6 AVRIL 2021 DE 9H00 À 12H00
- JEUDI 22 AVRIL 2021 DE 14H00 À 17H00
- LUNDI 10 MAI 2021 DE 9H00 À 12H00

DES OBSERVATIONS POURRONT LUI ÊTRE ADRESSÉES PENDANT LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PAR VOIE POSTALE EN MAIRIE DE GIDY, SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, OÙ ELLES SERONT ANNEXÉES AU REGISTRE D'ENQUÊTE.

LE PUBLIC POURRA ÉGALEMENT TRANSMETTRE SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS PAR MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE À L'ADRESSE [ddpp-sei-sequoia@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-sequoia@loiret.gouv.fr) PENDANT LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE. LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE SERONT CONSULTABLES SUR LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE LOIRET DANS LES MEILLEURS DÉLAIS.

**LE RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET SES CONCLUSIONS** SERONT CONSULTABLES PENDANT UN AN À COMPTER DE LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE GIDY, À LA PRÉFECTURE DU LOIRET – DDPP/SEI ET SUR LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE LOIRET.

À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE, LA PRÉFÈTE DU LOIRET PRENDRA UN ARRÊTÉ DE REFUS OU D'AUTORISATION ASSORTI DE PRESCRIPTIONS.



## **I.6 INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, le Commissaire Enquêteur a eu des entretiens avec Monsieur PERDEREAU, Maire de GIDY et :

### **Vendredi 5 mars 2021 sur le site du projet.**

Monsieur CROXO, référent du projet, Président de Capstone Développement.  
Visite sur place.

## **I.7 ELABORATION DU PROJET**

- Porteur du projet société SEQUOIA, 20 boulevard Deruelle, 69 003 à LYON. Le référent du projet est le Président de Capstone Développement basé à la même adresse.
- I.C.E CONSEIL Centre Polidesk Parc d'activités Doaren Molac 56 610 ARRADON.
- BIOTOPE CENTRE BOURGOGNE 122-124 Faubourg Bannier 45 000 ORLEANS

### **Composition du dossier**

*3 reliures, 7kg.*

- CERFA n°15964\*01
- Pièce jointe n°1 - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°2 - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°4 et n°5) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°3 - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°4 - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R122-3 du Code de l'environnement [5° de l'article R.181-13 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°7 - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°46 - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°47 - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

- Pièce jointe n°48 - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;
- Pièce jointe n°49 - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].
- Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
- Pièce jointe n°62 - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°63 - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
- Pièces jointes n°88 à 95
- Pièce jointe n°88 - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°89 - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D.181-15- 5 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°90 - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15- 5 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°91 - Des lieux d'intervention [4° de l'article D.181-15-5 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°92 - s'il y a lieu des mesures de réduction ou de compensation mise en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D.181-15-5 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°93 - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D.181-15-5 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°94 - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D.181-15-5 du code de l'environnement]
- Pièce jointe n°95 - des modalités de compte rendu des interventions [8° de l'article D.181-15-5 du code de l'environnement]

- Autres pièces transmises par le demandeur
- Pièce complémentaire n°1 - Réglementation applicable
- Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale
- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre Val de Loire
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
- Arrêté d'ouverture d'enquête du 12 mars 2021, par Madame la Préfète du Loiret

## **II.1 PRESENTATION DU PROJET**

Le site logistique projeté sera constitué d'un bâtiment de 9 cellules et d'un bâtiment de 2 cellules représentant une surface totale de stockage d'environ 55 148 m<sup>2</sup> sur un terrain d'emprise foncière de 15 hectares. Il aura pour vocation d'entreposer des marchandises combustibles diverses, dont d'éventuels produits du secteur de la cosmétique entraînant le classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation seuil bas au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les éléments de ce site seront loués à un ou plusieurs locataires afin de satisfaire la demande locale de stockage dans des conditions optimales de sécurité.

Au vu des produits stockés, l'établissement sera sous le régime de l'autorisation seuil bas au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La nature exacte de l'ensemble de ces produits n'est pas connue, compte tenu du contexte local, fortement marqué par l'industrie cosmétique, les produits entreposés sur le site pourront être des produits de cosmétiques, des parfums, de produits plus divers tels que des biens de consommation, des matières premières pour l'industrie, des produits alimentaires :

- Dépôt de papiers cartons et matériaux analogues.
- Dépôt de bois et matériaux analogues.
- Polymères : matières plastiques, pneumatiques.
- Liquides combustibles.
- Solides inflammables.
- Aérosols.
- Liquides inflammables, alcool de bouche.
- Dangereux pour l'environnement aquatique, produits javel.
- Comburant, produits pétroliers et dérivés.
- Capacité maximale de stockage de : 114 810 palettes combustibles.
- 214 584 m<sup>3</sup> de volumes combustibles.
- 84 527 tonnes de produits combustibles.

Chaque bâtiment disposera d'un bloc bureaux et locaux sociaux, de locaux de charge et de locaux techniques. Les espaces extérieurs accueilleront les zones de circulation et de stationnement, les quais de chargement et déchargement, les équipements de défense incendie, un local chaufferie, deux bassins d'infiltration des eaux pluviales, un bassin de confinement des eaux d'extinction ainsi que des espaces verts.

Les terrains du projet sont bordés au Sud et à l'Est par des entreprises, à l'Ouest par un bois classé comprenant un lotissement et ses six habitations et au Nord par le bois classé du lotissement.

Les habitations les plus proches de l'emprise du site sont localisées au niveau du lieu-dit de la Tassette à environ 50 m à l'Ouest du projet.

Les terrains du projet sont implantés à proximité d'axes routiers majeurs constitués par l'A 10, les départementales 2701, 557 et 955.

Le projet porté par SEQUOIA permettra la création de 150 à 250 emplois liés à la logistique.

Le trafic envisagé au sein de l'établissement est estimé au maximum à environ 300 poids lourds par jour et 250 véhicules légers. Ce trafic sera réparti sur l'ensemble de la journée de 5h à 20h.

Les véhicules rejoindront le site depuis l'A 10 puis la RD557, ils emprunteront la rue du Champ Rouge puis la voie interne de la zone permettant d'arriver sur le site sans traversée de zones résidentielles. Un nouveau diffuseur de l'autoroute A 10 est prévu, ce nouveau diffuseur est prévu au Nord du site et permettra d'accéder à l'A 10 via les routes internes du Pole 45. A terme, il peut être estimé que 80 % du trafic PL transitant sur le site circulera depuis ce nouveau diffuseur autoroutier, limitant de ce fait la circulation sur la RD557.

L'impact du projet représente respectivement une hausse d'environ 2,5 % du trafic actuel sur la RD 557 et de 1,5 % de celui de l'A10. Cette hausse est plus conséquente sur l'A 10 en termes de proportion de poids lourd. Néanmoins ce type de voie de circulation permet de désengorger un réseau tout en maintenant une bonne fluidité de circulation. Il est par conséquent entièrement adapté à recevoir un trafic de poids lourds. L'impact du projet sera, par conséquent, faible sur cette voie de circulation principale.

Sur la RD 557, la hausse du trafic de poids lourds sera plus faible, néanmoins, elle pourra avoir une incidence plus conséquente sur cette voie. Toutefois, la mise en place du nouveau diffuseur autoroutier aura une incidence forte sur la répartition du trafic au niveau des communes de Saran, Gidy et Cercottes. Il est ainsi attendu à terme une diminution du trafic de poids lourds sur la RD557. Cette nouvelle organisation a en effet pour but de renforcer la desserte de cette zone tout en améliorant la circulation sur les infrastructures routières existantes pour l'ensemble des usagers.

Le projet du site logistique est donc entièrement en adéquation avec les orientations de développement des axes de desserte du secteur.

Les sources d'émissions sonores du futur établissement seront essentiellement liées à la circulation des véhicules, à la manutention des produits et au fonctionnement des chaudières. Cependant, cette manutention s'exercera uniquement à l'intérieur des bâtiments. Les seules sources d'émissions sonores susceptibles d'être audibles à l'extérieur de l'établissement sont constituées par la circulation des véhicules et le fonctionnement ponctuel des chaudières. Les bâtiments feront par ailleurs écran à la propagation des émissions sonores dans l'environnement, un merlon de 3,5 mètres de hauteur sera créé et la vitesse de circulation sur l'ensemble du site sera réduite à 30 km/h.

Une modélisation de la situation sonore future au niveau du site et des habitations les plus proches a été réalisée par la société VENATHEC. L'émergence modélisée sera faible (3,4 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit au maximum).

L'exploitation de la plateforme ne conduira pas à la production d'une grande quantité de déchets. Ceux-ci seront essentiellement des déchets d'emballages liés à l'activité logistique, des déchets liés à la présence du personnel et des déchets produits lors de l'entretien du site et des équipements de production.

Les terrains d'implantation du projet sont situés en dehors des zones naturelles remarquables de la zone d'étude. Le site NATURA 2000 le plus proche est quant à lui implanté à 4,20 km à l'Est (Forêt d'Orléans et périphérie). Les terrains du projet ne sont par ailleurs pas identifiés dans les documents locaux comme faisant partie de corridors écologiques.

Les terrains du projet sont essentiellement constitués de parcelles en jachère ceinturées au Nord et à l'Ouest par un bois classé. Ils n'accueillent pas de haies, mais une végétation typique de milieux humides à certains endroits représentant un enjeu moyen de conservation.

Plusieurs espèces protégées ont été recensées et pourront trouver refuge dans le bois classé localisé au Nord et à l'Ouest du site ainsi qu'au niveau des espaces qui seront revalorisés. Les enjeux de conservation ont donc été évalués comme faibles pour la majorité du site et moyens surtout en lisière Ouest des terrains du projet. Il ne présente par conséquent pas d'enjeu de conservation fort.

Une vaste zone humide sur l'ensemble des terrains s'étendant sur près de 15 ha a ainsi pu être délimitée. Les terrains du projet sont donc concernés en totalité par la présence d'une zone

humide présentant un intérêt faible à modéré notamment à l'Ouest des terrains concernant les fonctions biologiques.

L'incidence du projet sur les zones humides a été prise en compte dans le projet d'aménagement des terrains. La principale mesure retenue a été de préserver au maximum les zones humides présentant un intérêt manifeste. En effet, le boisement situé au Sud-Ouest, la zone humide à l'Ouest ainsi qu'une bande de prairie de fauche au Nord seront préservés de tout aménagement et impact du sol. Il est également prévu la valorisation de la zone humide préservée ainsi que la création d'une nouvelle zone humide située au Sud-Ouest du site impacté afin de compenser la perte fonctionnelle des zones humides sur le site impacté.

La compensation proposée vise à restaurer de la fonctionnalité écologique de surface en créant/améliorant des habitats humides de qualité.

Le site de compensation est localisé dans le même bassin versant et au sein de la même masse d'eau, à proximité immédiate au Sud-Ouest du site impacté.

La friche qui est présente au sein du site de compensation sera remodelée par un travail de profilage du terrain qui permettra une alimentation en eau de la nappe durant la période hivernale et un engorgement conséquent par la pluie.

De plus, une opération de plantation d'espèces hygrophiles sera menée avec un travail du sol.

La création de mares (décaissement de 100 cm) et de mouillère (décaissement de 40 cm) favorisera l'arrivée des amphibiens sur le site ainsi que des espèces hygrophiles autour de celles-ci.

La création d'une haie entre les boisements au Nord et au Sud du site de compensation permettra d'augmenter la connectivité et le passage de la faune et offrira un refuge pour la biodiversité.

Le contexte géologique local induit la présence de nombreuses cavités souterraines naturelles engendrant des effondrements de terrain. Le risque relatif aux mouvements de terrains associés au retrait et gonflement des argiles classifie les terrains d'implantation du site logistique en aléa fort. Une étude géotechnique a donc été menée afin d'intégrer les dispositifs constructifs à mettre en œuvre. La consultation des bases de données sur les sites et sols pollués et l'occupation actuelle et passée des terrains du projet pour une activité agricole conduisent à ne pas suspecter de pollution du sous-sol du site.

L'eau souterraine ne permet pas d'atteindre le bon état chimique en raison de la dégradation des paramètres nitrates et pesticides. L'alimentation en eau potable de la zone d'étude est issue de nappes d'eau souterraines, les terrains du projet sont hors de tout périmètre de protection de captage, l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine a été identifié comme étant médiocre.

La qualité de l'air au niveau de la zone d'étude est suivie par l'association agréée Lig'Air. L'indice de qualité de l'air au cours de l'année 2018 à Orléans Métropole est globalement très bon.

L'activité du site consistera en la réception, l'entreposage puis l'expédition de produits finis dans leurs emballages d'origine. Cette activité, dans son fonctionnement normal, n'est pas de nature à présenter des incidences sur la qualité des sols et du sous-sol du site.

L'eau utilisée au sein de l'établissement sera uniquement prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable. Il n'est pas envisagé de forage pour le prélèvement d'eaux souterraines. L'eau sera essentiellement utilisée pour les besoins domestiques du personnel et dans une moindre mesure pour le nettoyage des installations. Elle sera également utilisée pour le contrôle des installations d'intervention. La consommation totale du site peut être estimée à environ 3 000 m<sup>3</sup> par an. Cette consommation sera faible et représente l'équivalent de près de 25 ménages de 2,5 personnes.

Les eaux usées domestiques et les eaux de lavage rejoindront le réseau public de collecte qui les acheminera vers la station de traitement des eaux d'Orléans Métropole.

Les eaux pluviales de toiture rejoindront un bassin paysager principal localisé à l'Ouest du site d'un volume de 5 700 m<sup>3</sup> jouant à la fois le rôle de tamponnement d'une pluie d'orage et d'infiltration. Un second bassin situé à l'Est d'un volume de 50 m<sup>3</sup> collectera celles des bureaux

et locaux techniques localisés en façade du bâtiment B. Les eaux pluviales des voiries imperméabilisées, correspondant aux voiries PL, VL et aux aires de quais transiteront au préalable par un bassin étanche d'un volume de 2 225 m<sup>3</sup> servant au confinement d'éventuelles eaux d'extinction puis par un séparateur d'hydrocarbures.

Les émissions atmosphériques liées à l'activité de l'établissement correspondront aux gaz d'échappement des poids lourds utilisés pour le transport des marchandises. Ces véhicules seront entretenus régulièrement et feront l'objet des contrôles périodiques réglementaires permettant de vérifier le respect des valeurs limites de rejets des gaz d'échappement. De plus, les opérations de chargement et de déchargement se feront moteurs à l'arrêt.

Le maintien d'une partie de la zone humide à l'Ouest des terrains, la plantation de 15 chênes en limite de propriété, d'un séquoia visible dès l'entrée du site, ainsi que l'engazonnement et la plantation d'arbres à hautes-tiges et arbustes sur les espaces libres de construction favoriseront également l'intégration paysagère du futur établissement. Il n'y aura aucune vue directe sur le site depuis les routes communales. Les terrains sont entourés d'un bois au Nord et à l'Ouest contribuant à assurer une continuité paysagère entre la zone d'activités et la zone de cultures.

Un traitement des eaux de ruissellement est prévu, ainsi que des aménagements hydrauliques pour prévenir tout risque d'inondation. Les protections acoustiques seront redéfinies après élargissement et les ouvrages de franchissement supérieurs détruits sont reconstruits. La vitesse maximale passe de 130 à 110 km/h au Sud de la sortie Orléans Nord.

Le séparateur d'hydrocarbures fera l'objet d'un entretien à minima annuel. Sa performance sera suivie au moyen d'une analyse à fréquence annuelle de la qualité des eaux pluviales en sortie de cet ouvrage. Cette analyse portera sur les hydrocarbures totaux.

Le choix de la localisation du projet résulte de la prise en compte des principaux critères suivants :

- Proximité des zones d'activités Pôle 45 et ZAC du Champ Rouge (cosmétique vallée),
- Proximité d'axes routiers importants notamment l'A10, sans traversée de zone résidentielle, en évitant également si possible l'axe le passage par la RD557 pour accéder à l'autoroute,
- Proximité de l'agglomération orléanaise,
- Compatibilité du document d'urbanisme,
- Sensibilité environnementale du terrain la plus faible possible.

Comme indiqué dans le dossier, des études de détermination des cavités karstiques seront réalisées en amont de la construction, et ce en l'absence d'un référencement sur le territoire de la commune de Gidy. Ces mesures permettront d'analyser la présence ou non de cavités karstiques sur le terrain. En cas de présence de cavités avérées, des mesures de comblement et/ou constructives seront prises pour s'assurer du maintien de la stabilité du bâtiment, et plus généralement du site. Le projet n'est donc pas remis en cause même en cas de détection de cavités karstiques sur le terrain et l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les moyens et mesures nécessaires pour éviter l'effondrement du bâti ainsi que de ses futures infrastructures. Ainsi, quelque soit les conclusions des études de diagnostic des cavités, le site ne sera pas vulnérable au risque d'effondrement lié au phénomène karstique grâce aux mesures éventuelles mis en place.

La règle des cumuls présentée montre que les seuils SEVESO Bas et Haut ne sont pas atteints.

## **II-2 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire (MRAe) réponse du demandeur et complément**

### EXTRAITS :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en faisant apparaître plus clairement les espèces réellement observées et les espèces potentielles ou probables sur le site d'implantation.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant quand sera engagé le suivi des secteurs à enjeux.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire prévoit une information des sociétés voisines (ex ALCATEL LUCENT et AMAZON) et du propriétaire des bois impactés par les effets irréversibles susceptibles de sortir des limites du site en cas d'incendie d'une cellule de stockage.

### Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement. Les impacts principaux sont correctement identifiés et clairement présentés. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. L'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet qui apparaissent cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et des effets potentiels du projet.

Toutefois, le dossier mériterait d'être complété sur plusieurs points qui font l'objet d'observations et de recommandations.

### Réponse du demandeur :

Recommandation 1 : L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en faisant apparaître plus clairement les espèces réellement observées et les espèces potentielles ou probables sur le site d'implantation.

Le tableau des espèces protégées ou patrimoniales prises en compte dans l'étude d'impact ci-dessous identifie si les espèces ont été observées ou sont potentielles sur l'aire d'étude.

Nom français Nom latin	Protection	LRN	LRR	Commentaires	Enjeu écologique
<b>Flore</b>					
Orchis à fleurs lâches <i>Anacamptis laxiflora</i>	Régionale		LC	Observé sur l'aire d'étude immédiate	Faible
<b>Amphibiens</b>					
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i>	Nationale	LC	LC	Observé sur l'aire d'étude immédiate	Faible
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i>	Nationale	LC	LC	Observée à proximité de l'aire d'étude immédiate	Faible
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	Nationale	LC	LC	Observé à proximité de l'aire d'étude immédiate	Négligeable
<b>Reptiles</b>					
Vipère aspic <i>Vipera aspis</i>	Nationale	LC	LC	Observée sur l'aire d'étude immédiate	Faible
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Nationale	LC	LC	Potentiel	Faible
Couleuvre helvète	Nationale	LC	LC	Potentiel	Faible

<i>Natrix helvetica</i>	Nationale	LC	LC	Potentiel	Faible
Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	Nationale	LC	LC	Potentiel	Faible
<b>Insectes</b>					
Lucane Cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	Annexe II de la Directive « Habitats faune-Flore »	-	LR	Potentiel	Faible
<b>Oiseaux*</b>					
Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Nationale	VU	VU	Potentiel	Moyen
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Nationale	VU	LC	Potentiel	Faible
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	Nationale	VU	NT	Observée à proximité de l'aire d'étude immédiate	Faible
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i>	Nationale	VU	NT	Potentiel	Faible
Tourterelle des bois <i>Streptopelia turtur</i>	Chassable	VU	LC	Potentielle	Faible
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>	Nationale	VU	LC	Potentiel	Faible
<b>Mammifères</b>					
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Nationale	LC	LC	Potentiel	Faible
<b>Chauves-souris</b>					
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Nationale	LC	NT	Contactée sur l'aire d'étude immédiate	Moyen

Nom français Nom latin	Protection	LRN	LRR	Commentaires	Enjeu écologique
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	Nationale	VU	NT	Contactée sur l'aire d'étude immédiate	Moyen
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	Nationale	LC	LC	Contactée sur l'aire d'étude immédiate	Faible
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	Nationale	LC	LC	Contactée sur l'aire d'étude immédiate	Faible
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Nationale	LC	LC	Contactée sur l'aire d'étude immédiate	Faible
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	Nationale	LC	LC	Espèces non différenciables ou dont les séquences enregistrées n'ont pas permis de différencier avec certitude l'espèce - Groupe d'espèce	Faible
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	Nationale	LC	LC		Faible
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	Nationale	NT	NT		Faible

22 espèces protégées non patrimoniales ont été observées {cf. liste complète en annexe 6 de l'étude d'impact) LRN : Liste Rouge des espèces menacées en France : VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure.

LRR : Liste Rouge régionale Centre : VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure.

Recommandation 2 : L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant quand sera engagé le suivi des secteurs à enjeux

Le suivi de la zone humide préservée suivi reposera sur un passage en mai-juin les années de suivi, comme mentionnée dans les mesures S03 et S02. Lors de ce passage l'état des milieux



préservés sera constaté et les espèces de faune et de flore présentes seront relevées. Les relevés phytosociologiques réalisés sur la zone humide préservée permettront de vérifier le maintien de la population d'*Anacamptis laxiflora*, ou le cas échéant d'adapter l'alimentation de la zone si le cortège floristique a évolué par rapport à l'inventaire témoin réalisé en 2020 avant-projet.

Recommandation 3: L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire prévoit une information des sociétés voisines (ex ALGA TEL LUGENT et Amazon) et du propriétaire des bois impactés par les effets irréversibles susceptibles de sortir des limites du site en cas d'incendie d'une cellule de stockage

La société SEQUOIA s'engage à prendre contact avec les sociétés voisines et le propriétaire des bois dont les terrains sont impactés par les effets irréversibles avant la mise en service des bâtiments. Cette communication permettra d'informer ces interlocuteurs sur la nature des effets (uniquement des effets irréversibles thermiques), les origines du phénomène (incendie se développant dans l'ensemble de la cellule) ainsi que les mesures barrières qui sont prévues pour éviter ce type de phénomène (permis de feu, contrôle des installations électriques, dispositif d'extinction automatique...).

Cette communication permettra également de récupérer les coordonnées téléphoniques des différents interlocuteurs afin de les intégrer dans le schéma d'alerte de l'établissement.

Enfin, la société SEQUOIA projette également de communiquer annuellement à ces interlocuteurs sur les éventuelles évolutions de l'établissement notables ainsi que sur le retour d'expériences de l'établissement en termes de risques accidentels.

### **Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale :**

Comme mentionné dans le dossier, l'objectif de la société SEQUOIA est de répondre aux besoins croissants exprimés par les clients du monde de la cosmétique implantée au sein de la « cosmétique vallée » au Nord de l'agglomération orléanaise. En effet, dans un premier temps une analyse des biens disponibles dans le secteur a été réalisée. Elle a mis en évidence la très faible surface de mètres carrés disponible. A titre d'illustration, une extraction des biens disponibles du secteur en date d'août et septembre 2020 est synthétisée ci-après.

Il ressort de ce tableau que la surface disponible par site est très faible en comparaison des attentes des potentiels clients de la société SEQUOIA et qu'au regard des dates d'autorisation, la construction et la technologie de protection des bâtiments mises en place datent de plusieurs dizaines d'années.

Pour rappel, le projet prévoit la construction d'environ 55 148 m<sup>2</sup> de cellules de stockage associés à des équipements et des aménagements permettant de répondre aux prescriptions actuelles des réglementations en vigueur afin de tenir compte des besoins et du classement des marchandises produites par les entreprises de la cosmétique vallée.

Au regard de ces éléments, l'aménagement au sein de terrains industriels d'ores-et-déjà urbanisés n'a donc pu être retenu pour répondre aux attentes de ce projet.

Il a donc été recherché des terrains constructibles. Le choix de la localisation du projet résulte de la prise en compte des principaux critères suivants :

- proximité des zones d'activités Pôle 45 et ZAC du Champ Rouge (cosmétique vallée),
- proximité d'axes routiers importants notamment l'A10, sans traversée de zone résidentielle, en évitant également si possible l'axe le passage par la RD557 pour accéder à l'autoroute,
- emprise foncière nécessaire importante liée à la nature même de l'activité et des besoins exprimés (148 482 m<sup>2</sup> d'emprise parcellaire pour 55 148 m<sup>2</sup> de surface d'entreposage),
- proximité de l'agglomération orléanaise,
- compatibilité du document d'urbanisme,
- sensibilité environnementale du terrain la plus faible possible.

Au regard du développement du boisement, de sa proximité avec le terrain et de son historique connexion avec le bois bordant le site de projet, il peut être extrapolé qu'un habitat et une faune similaires à ceux bordant le terrain du projet sont potentiellement présents dans cette zone boisée. Ainsi, ce boisement est susceptible d'être constitué de chênaies-charmaies abritant en lisières les mêmes espèces faunistiques et floristiques que celles identifiées à proximité du terrain d'implantation du projet. Parmi ces espèces potentielles dont l'habitat est favorable aux milieux boisés, il peut être recensé le lézard des murailles et l'Orvet fragile, toutes deux espèces

protégées au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Au regard du contexte local, le lucane Cerf-volant peut également être potentiellement présent dans ce bois, constituant un habitat favorable à cette espèce. Il s'agit d'une espèce d'insectes d'intérêt communautaire.

En termes d'espèces ornithologiques, les recherches bibliographiques reposant sur les données du secteur et les investigations de terrains menées sur le bois à l'ouest des terrains d'implantation du projet ont mis en évidence la présence potentielle de 23 espèces nicheuses en milieux forestiers dont 17 sont protégées. (L'ensemble de ces données sont disponibles dans l'étude faune flore annexée au dossier.). Ainsi, parmi les espèces ornithologiques abritées au sein du bois de la ZAC, le bouvreuil pivoine, le Pic épeichette, le Verdier d'Europe sont des espèces nicheuses potentiellement observables. Ces espèces sont protégées au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Par extrapolation des espèces observées sur le secteur d'études, ce bois de la ZAC est également un habitat potentiel d'estivage et d'hivernage pour les amphibiens tels que le triton palmé, le crapaud commun et la grenouille agile. Ces 3 espèces potentielles sont protégées au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Enfin, la localisation du bois de la ZAC et les données bibliographiques de la zone d'études permettent d'envisager la présence potentielle de l'écureuil roux dans ces bois. Il s'agit d'une espèce inscrite à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 relatif à la protection des individus et de leurs habitats de reproduction / repos.

Il ressort ainsi de cette ébauche d'analyse que ce bois de la ZAC du Champs rouge est un bois susceptible d'accueillir de nombreuses espèces d'intérêt et protégées.

En outre, il peut être noté que les forts enjeux environnementaux de ce boisement ont été identifiés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de SARAN. En effet, même si la parcelle est identifiée en zone U1a regroupant les zones d'activités spécialisées dans la logistique et l'entrepôt, les terrains sont également répertoriés en espace boisé classé au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme. Par conséquent, le défrichement y est interdit hormis certaines exceptions délivrées dans le cadre d'exploitation de minéraux.

Une révision du PLU de Saran pourrait être envisagée pour déclasser cette zone de son statut de bois classé, néanmoins au regard des espèces potentielles abritées par ce bois, l'impact écologique d'une urbanisation de la parcelle serait fort.

De plus, l'urbanisation de ces terrains boisés nécessiterait des opérations de défrichement de grande ampleur afin de délimiter un périmètre suffisant pour implanter une activité logistique ou industrielle en toute sécurité (périmètre d'au moins 20 m des parois du bâtiment pour éviter des phénomènes de propagation d'incendie). Cette suppression d'arbres induirait directement une suppression de la capacité de stockage du carbone et de gaz à effet de serre dans le secteur d'étude. La conservation des capacités de stockage de gaz à effet de serre est d'autant plus importante qu'une activité logistique génère des gaz à effet de serre via la circulation des véhicules transitant sur le site.

L'urbanisation de cette parcelle boisée générerait également des risques d'impact environnemental fort par effets cumulés au regard du contexte local. En effet, comme indiqué dans l'évaluation environnementale du projet, des opérations de défrichement sont également prévues prochainement dans le cadre du passage de l'A10 en 2x4 voies. Cette opération nécessitera la suppression de 4 hectares d'espaces boisés. A ces 4 hectares d'espaces boisés qui seront supprimés prochainement s'ajoutent 14,3 hectares d'espaces boisés qui ont été récemment défrichés pour la création de la déviation de Jargeau (arrêté préfectoral du 27 septembre 2016). Des compensations de reboisement sont en cours et notamment sur la commune de Gidy. Néanmoins, les nouveaux boisements créés nécessiteront plusieurs années avant de disposer des capacités écologiques équivalentes que des boisements de plus de 30 ans.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, ce bois classé n'est donc pas une alternative géographique au projet.

Aucune alternative avérée n'est donc disponible pour l'implantation de ce projet de site logistique, c'est pourquoi des mesures compensatoires relatives aux zones humides ont été proposées par le maître d'ouvrage dans le même bassin-versant conformément à l'article 13 du règlement du SAGE Nappe de Beauce.

Précisions sur la vulnérabilité du projet aux cavités karstiques

Les cavités karstiques sont un phénomène qui a fait l'objet d'un point d'attention dans l'étude géotechnique de conception G20 établie par la société ESIRIS. En effet, il est ressorti que le constructeur devait se rapprocher de la mairie pour connaître l'existence d'un référencement des cavités karstiques sur le territoire communal et le cas échéant prendre des dispositions adéquates. Après consultation de la mairie, aucun référencement n'a été communiqué. Ainsi, et comme indiqué dans le dossier, il est prévu de réaliser des investigations de détermination des cavités karstiques lors des études géotechniques complémentaires prévues en amont de la construction.

Au regard de la superficie du terrain, ces investigations reposeront sur des méthodes non destructives géophysiques. Ces méthodes d'investigations peuvent reposer soit sur l'utilisation de géoradars soit sur de la microgravimétrie.

Ces mesures non destructives pourront être complétées au besoin par la réalisation d'un ou deux points de sondage (méthode destructive).

En cas de présence de cavités karstiques avérées, les méthodes d'investigation ci-avant permettront de les caractériser en termes de profondeur et de volume.

Ces cavités pourront être comblées au moyen de coulis de ciment dans le cas de cavités présentant une hauteur de 1 à 2 m, ou bien des techniques alternatives de barrage seront mis en place en cas de cavités de très grandes ampleurs.

Outre ces comblements, des mesures pourront être prises au niveau du dimensionnement des fondations. En effet, suivant la profondeur de la cavité, des mesures complémentaires sur les fondations peuvent s'avérer nécessaires telle que des fondations sur pieu.

Il peut être également intéressant de noter que le comblement de cavités ne nécessite pas de suivi puisqu'il n'y a plus de possibilité d'affaissement une fois comblée.

Ainsi, comme indiqué dans le dossier, des études de détermination des cavités karstiques seront réalisées en amont de la construction et ce en l'absence d'un référencement sur le territoire de la commune de Gidy. Ces mesures permettront d'analyser la présence ou non de cavités karstiques sur le terrain. En cas de présence de cavités avérées, des mesures de comblement et/ou constructives seront prises pour s'assurer du maintien de la stabilité du bâtiment, et plus généralement du site. Le projet n'est donc pas remis en cause même en cas de détection de cavités karstiques sur le terrain et l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les moyens et mesures nécessaires pour éviter l'effondrement du bâti ainsi que de ses futures infrastructures. Ainsi, quelque soit les conclusions des études de diagnostic des cavités, le site ne sera pas vulnérable au risque d'effondrement lié au phénomène karstique grâce aux mesures éventuelles mis en place.

Précisions sur le choix des scénarios retenus dans l'étude de dangers

L'analyse préliminaire des risques a pour objectif d'identifier les scénarios d'accident majeur potentiel, c'est-à-dire les scénarios pour lesquels les phénomènes dangereux sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement ou bien d'impacter des installations susceptibles de générer des phénomènes dangereux majeurs.

Cette analyse repose sur les caractéristiques des produits présents et des activités exercées, mais également du retour d'expérience du secteur d'activités ainsi que sur les mesures de sécurité prévues. Cette première analyse permet de réaliser une première synthèse des potentiels de dangers présentés par l'installation projetée (pages 52 et 53 de l'étude de dangers).

Ces potentiels de dangers sont ensuite mis en corrélation avec les phénomènes dangereux, les événements initiateurs et les dispositifs de prévention au sein du tableau de l'analyse préliminaire des risques (P82 et suivantes). Ce tableau a pour objectif d'évaluer en première approche l'intensité, la probabilité et la cinétique de chaque scénario identifié.

Les scénarios pour lesquels les phénomènes sont susceptibles de sortir de l'établissement, considéré comme scénario d'accident potentiel majeur, font ensuite l'objet d'une étude quantifiée de leurs effets. Ces scénarios sont identifiables via la cotation de leur intensité (niveau 2).

C'est pourquoi à l'issue du tableau d'analyse préliminaire des risques, les phénomènes d'incendie et d'émissions de fumées toxiques ont fait l'objet d'une étude quantifiée de leurs effets (modélisations incendie et de dispersion).

Les modélisations incendie ont mis en évidence que la durée d'incendie d'une cellule pouvait être supérieure à la tenue au feu de certains murs séparatifs, c'est pour cela que des scénarios de propagation ont également été modélisés.

A l'issue de cette analyse quantitative des effets, il est ressorti que certaines configurations de stockage et certaines installations pouvaient induire des accidents majeurs (effets sortants).

Ces scénarios ont fait l'objet d'une analyse d'acceptabilité au regard de la gravité (zone impactée) et de la probabilité de l'évènement au sein du chapitre d'étude détaillée des risques. C'est pourquoi, seuls les phénomènes dont les effets sont sortants et susceptibles d'impacter des cibles font l'objet de cette étude détaillée.

## **II.3 DEROULEMENT des PERMANENCES**

### **GIDY – Siège de l'enquête.**

**Mardi 6 avril 2021 de 9h00 à 12h00.**

Le dossier d'enquête complet et le registre des observations sont bien disponibles pendant la durée de la procédure aux heures d'ouverture des locaux.

La permanence a eu lieu dans une salle située au rez-de-chaussée et facilement accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les mesures de distanciation ont été appliquées dont, port du masque et mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Quelques personnes viennent consulter le dossier.

### **GIDY – Siège de l'enquête.**

**Jeudi 22 avril 2021 de 14h00 à 17h00.**

Le dossier d'enquête complet et le registre des observations sont bien disponibles pendant la durée de la procédure aux heures d'ouverture des locaux.

La permanence a eu lieu dans une salle située au rez-de-chaussée et facilement accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les mesures de distanciation ont été appliquées dont, port du masque et mise à disposition de gel hydroalcoolique.

De nombreuses personnes viennent consulter le dossier et déposer des observations défavorables sur le registre.

Des personnes non hostiles au projet ne souhaitent pas s'exprimer publiquement.

### **GIDY – Siège de l'enquête.**

**Lundi 10 mai 2021 de 9h00 à 12h00.**

Le dossier d'enquête complet et le registre des observations sont bien disponibles pendant la durée de la procédure aux heures d'ouverture des locaux.

La permanence a eu lieu dans une salle située au rez-de-chaussée et facilement accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les mesures de distanciation ont été appliquées dont, port du masque et mise à disposition de gel hydroalcoolique.

De nombreuses personnes viennent consulter le dossier et déposer des observations défavorables sur le registre.

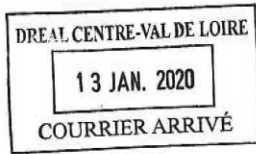
Des personnes non hostiles au projet ne souhaitent pas s'exprimer publiquement.

## **II.4 DEROULEMENT de l'ENQUETE**

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté d'ouverture, dans un climat passionné. Tout élu ou particulier pouvait, s'il le souhaitait, s'entretenir avec le Commissaire Enquêteur en un local isolé.

Riche de plusieurs centaines de pages, la composition du dossier est conforme à la réglementation et il est globalement bien structuré.

## II. 5 AVIS des COLLECTIVITES



Pithiviers, le 8 janvier 2020

DREAL Centre-Val de Loire  
UD 45  
5 Avenue Buffon  
CS 96407  
45064 ORLEANS CEDEX

*Affaire suivie par Pascal GALLON*

**N/REF :** MB/BD/3/2020

**Objet :** Avis de la CLE du SAGE Nappe de Beauce - Dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de parc logistique SAS SEQUOIA sur la commune de Gidy

Madame, Monsieur,

Par mail du 2 janvier 2020, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce sur le dossier d'autorisation environnementale, déposé par SAS SEQUOIA, concernant le projet de parc logistique SAS SEQUOIA sur la commune de Gidy.

Après examen du dossier que vous m'avez transmis, je vous informe que je n'ai aucune remarque particulière à formuler et que ce projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations du PAGD ni de non-conformité avec le règlement du SAGE Nappe de Beauce.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Monique BEVIERE  
Présidente de la CLE  
du SAGE Nappe de Beauce



Cellule d'animation du SAGE de la Nappe de Beauce

Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiviers • 48 bis, Faubourg d'Orléans • 45300 PITHIVIERS  
Tel. : 02 38 30 82 59 • Fax : 02 38 30 72 87 • E-mail : sagebeauce@orange-business.fr

*Département du LOIRET  
Arrondissement d'ORLEANS  
Canton de MEUNG S/LOIRE  
Commune de GIDY*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Le dix-neuf mai deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes du Gideum à GIDY, sous la présidence de Monsieur Benoit PERDEREAU, maire,

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	16
Nombre de votants :	19
Date de convocation du Conseil :	12 mai 2021

**Présents :** Benoit PERDEREAU, Christophe DUPRÉ, Annick BUISSON, Hélène FERNANDEZ, Ida FRIQUET, Eric BERLA, Max BOURGEOIS, Véronique MERCIER, Florence CASSEGRAIN, Mélanie LANDUYT, Dimitri MICHAUD, Bruno DEVELLE, Séverine-Marie LE GUENNEC-PELLÉ, Sébastien LAURENT, Jean-Christophe JOURDAIN, Aurélie BOURENS.

**Absents excusés :** Jean-Paul BERNABEU (pouvoir à M DUPRÉ), Erisvaldo PROENÇA DE LIMA (pouvoir à M MICHAUD), Julie GUILLERY (pouvoir à M BERLA)

**Secrétaire de séance :** Mme BUISSON

**N° 2021-43 Enquête publique SEQUOIA**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune avait pris position sur le projet d'installation d'une plateforme de logistique à la précédente séance de Conseil. Au cours de l'enquête désormais close au public, le projet s'avère relever de la réglementation des installations classées « Seveso seuil bas » en raison des matières premières utilisées dans le cadre de la production des produits cosmétiques. C'est pourquoi, à la demande des conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose de reprendre la délibération n°2021-34 et de soumettre à nouveau cette question au Conseil.

Monsieur le Maire rappelle que la parcelle qui va accueillir le projet de plateforme logistique était au départ d'usage agricole. Lors du projet de révision du plan local d'urbanisme en 2010, cette parcelle a été envisagée d'être reclassée en zone d'activité économique (zone AUT). L'enquête publique ouverte à cette occasion avait conduit à la consignation d'observations de neuf personnes dont les habitants de la Tassette. Le Commissaire-enquêteur avait d'ailleurs préconisé dans son rapport l'aménagement d'un merlon de hauteur suffisante afin de limiter l'impact sonore de l'activité, entre les parcelles concernées (R 62 et R 122) et le lotissement la Tassette. Le conseil municipal réuni en décembre 2010 avait approuvé à l'unanimité ce projet de classement de zone agricole en zone d'activité économique. Aujourd'hui l'enquête déposée par SEQUOIA pour le compte des transporteurs Robinet avait prévu au départ aucune activité relevant de la classification Sévésos, puis a fixé deux cellules sur quatre relevant de la réglementation Sévésos. Monsieur le Maire a sollicité un entretien auprès de la Madame la Préfète du Loiret pour lequel il attend une réponse.

Monsieur LAURENT demande à connaître la position de Monsieur le Maire quant aux risques exposés par la population. Il dit avoir rencontré plusieurs personnes de Gidy et d'Ormes, d'autres sur les réseaux sociaux, qui s'inquiètent des conséquences en cas d'incendie ou d'explosion, au niveau de leur environnement et de leur santé. Comment la Commune réagira

t-elle en cas de survenance d'un nuage de fumée noire au-dessus de l'école? Monsieur LAURENT attend une position ferme du Maire pour espérer une prise en compte significative dans la décision finale de l'Etat.

Monsieur le Maire répond qu'il appartient aux membres du Conseil d'exprimer leur position par le vote.

Monsieur MICHAUD affirme que Madame la Préfète s'appuiera essentiellement sur les rapports de la Dreal ; l'avis des communes lui semble ne pas peser fortement dans sa prise de décision.

Madame CASSEGRAIN estime qu'il est important de se positionner afin de ne pas se voir reprocher une absence de réaction si un accident devait se produire à l'avenir.

Monsieur BERLA se demande si les communes avoisinantes ont été sollicitées. Monsieur LAURENT répond que les communes d'Ormes, de Saran, d'Ingré, Chevilly et la Métropole ont exprimé un avis défavorable. Il s'interroge de l'intérêt de la Commune à accueillir cette activité.

Madame MEROSE a décompté onze cellules relevant de la réglementation Sévés0. Elle s'inquiète également des conséquences en cas d'incendie et en cas d'inondation. Elle dit que Monsieur PROENÇA DE LIMA avait pourtant demandé à Monsieur le Maire si le projet relevait des ICPE. Madame MEROSE se demande si Monsieur le Maire a bien étudié le dossier.

Monsieur le Maire rappelle l'évolution du dossier.

Monsieur LAURENT, au vu de cette évolution, s'interroge si la population sera informée lors d'un éventuel basculement en Sévés0 seuil « haut ». Il craint d'apprendre d'ici 2-3 ans par des magouilles administratives le basculement en Sévés0 seuil « haut ». Il estime qu'il n'est pas raisonnable de lire les deux tiers de l'enquête pour se rendre compte que le projet SEQUOIA relève de la réglementation Sévés0 seuil bas. Il estime que ce projet, générateur d'impôts supplémentaires, présente des risques pour la santé des administrés et n'est constitutif que de contraintes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal reprend la délibération n°2021-34 et rend un avis défavorable au projet d'installation SEQUOIA classée « Sévés0 seuil bas », de la façon suivante :

- Nombre de voix « abstention » : 01 (M BOURGEOIS)
- Nombre de voix « contre » : 18.

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Benoit PERDEREAU



Certifiée exécutoire le : 25/05/2021  
Adressée en Préfecture : 25/05/2021

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- ✓ date de sa réception en Préfecture ou
- ✓ date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ✓ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- ✓ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 mai 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : <b>29</b> Nombre de conseillers municipaux présents : <b>25</b> Nombre de votes contre : <b>0</b> Nombre d'abstentions : <b>0</b> Nombre de votes pour : <b>28</b> Nombre de suffrages exprimés : <b>28</b>
---

Date de convocation du Conseil Municipal le 18 mai 2021

**Présents :** Christian DUMAS, Héliène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Michel PIRES, Estelle MONTES, Michèle LUCAS, Philippe MAUGUIN, Thierry BLIN, Émile BRICOUT, Nora BENACHOUR, Aurore PRIEST, Éric SIGURE, Christine CABEZAS, Maël DIONG, Estelle MARCUARD, Yann GRISON, Delphine GUY, Jean-Luc BERNARD, Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX, Thierry GOMES, Anne-Cécile MERCIER, Benoît COQUAND et Laetitia NATIVELLE.

**Absents excusés :**

Arnaud JEAN, ayant donné pouvoir à Hélyette SALAÛN,  
Franck VIGNAUD, ayant donné pouvoir à Michèle LUCAS,  
Laurent JOLLY, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY.

**Absents :**

Magalie PIAT.

Début de la séance : **19h00**

Fin de la séance : **20h30**

Secrétaire : **Maël DIONG**

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### **DL.21.029 – Projet de création d'une plateforme logistique par la société SEQUOIA à Gidy – Avis sur le dossier d'enquête publique.**

**Christian DUMAS expose :**

La société SEQUOIA souhaite implanter un site logistique en périphérie du Pôle 45 sur la commune de Gidy.

Le site logistique projeté par la société sera constitué de deux bâtiments comprenant au total 11 cellules de stockage représentant une surface totale de stockage d'environ 55 148 m<sup>2</sup> sur un terrain d'emprise foncière de 15 ha. Le volume total d'entreposage sera d'environ 755 500 m<sup>3</sup>. Les cellules de ce site seront louées à un ou plusieurs locataires afin de satisfaire la demande locale.

Il aura ainsi pour vocation d'entreposer des marchandises combustibles diverses, des marchandises inflammables, des produits dangereux pour l'environnement aquatique entraînant le classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil bas » au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A cet effet, cette société a déposé un dossier d'autorisation environnementale.

Ainsi, la procédure d'instruction prévoit :

- La réalisation d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale sur la base de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- L'organisation d'une enquête publique, en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, organisée par la Préfecture du Loiret du 6 avril au 10 mai 2021 inclus.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus importants concernent :

- Les risques naturels,
- Les zones humides et la biodiversité,
- La qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Les risques technologiques.

DL.21.029

Les communes d'Ingré, Ormes et Saran faisant partie du périmètre d'affichage de l'avis d'enquête, le Préfet sollicite également l'avis du conseil métropolitain sur ce dossier.

Il est proposé que l'avis du conseil municipal d'Ingré se base sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est à noter que l'étude d'impact mentionne que le projet vient s'implanter sur des zones humides. Elles concernent la totalité de l'emprise du projet. Les impacts sur les zones humides et la biodiversité sont qualifiés de faibles à moyens. Des mesures sont prévues pour compenser la destruction de ces 13 ha de zones humides.

La direction de la société SEQUOIA a pris en compte les risques dans la conception de son projet.

Cependant, les mesures précisées dans son dossier pour assurer la prise en compte des enjeux environnementaux sont jugées insuffisantes :

- Le dossier n'apporte pas de précisions sur la gestion du risque d'inondation. Le site se situe à proximité immédiate de secteurs impactés par les inondations par ruissellement de 2016. De plus, le site se situe sur une zone humide et est traversé de part en part par un talweg qui figure sur les cartes IGN sous forme d'un cours d'eau intermittent,
- Le dossier n'apporte aucun élément sur le potentiel impact de l'imperméabilisation de ces zones humides sur l'aval du bassin versant. Le site se situe sur la partie amont d'un axe majeur d'écoulement des eaux de ruissellement qui traverse la commune d'Ormes.
- Le dossier comporte des points de fragilité sur la gestion des eaux pluviales :
  - La pluie prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est faible au regard des enjeux du site
  - L'ensemble du bassin versant intercepté n'a pas été identifié et pris en compte dans les calculs de dimensionnement,
  - Le comportement des ouvrages au-delà de la pluie de dimensionnement n'est pas précisé (surverse naturelle, axe d'écoulement de la surverse, impact sur la commune d'Ormes en aval..),
- Le dossier n'apporte pas de précisions sur les volumes totaux de rejet des eaux usées du site vers le réseau d'assainissement d'Orléans Métropole. Ce rejet doit être conforme aux conditions imposées à l'ensemble de la zone.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre II du livre 1<sup>er</sup> (parties législatives et réglementaire),

Après présentation en commissions « Finances - Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 10 mai 2021 et « Aménagement, Travaux, Mobilité, Sécurité et Transition Écologique » du 11 mai 2021, Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable sur le projet de création d'une plateforme logistique par la société SEQUOIA à Gidy.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

INGRE, le

25 MAI 2021

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le :

28 MAI 2021

Publication le :

28 MAI 2021

Notification le :

28 MAI 2021



DL.21.029



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-et-un, le mardi vingt-cinq mai, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à dix-neuf heures, à huis clos, à la salle François Rabelais, sous la présidence de Monsieur Alain TOUCHARD, Vice-Président du Conseil Départemental-Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27.

Date de convocation : 19 mai 2021.

**PRÉSENTS** : M. Robert JEULIN, Mme Odile MATHIEU (à partir de 19 h 45), M. Jacques SEGUIN, Mme Anne PELLÉ, M. Jean-Paul TONNIEAU, Mme Fanny TIGÉ, M. Xavier GODART, Adjoint, M. Jean-Pierre GUILLOT, Mme Yannick LEMOULT, M. Philippe MOREAU, Mme Annie TAVENNEC, Mme Catherine VENOT-REIG, M. Éric VIGNEAU, Mme Martine LESAGE, Mme Sylvie LECOUPTE, Mme Carole SOLVET, M. Mathieu HENRI, M. François SOULAS, M. Éric JOSEPH, M. Olivier DUPORT, M. Olivier GUILLOU, Mme Sophie LOPES, Mme Estelle GUILLOU, Mme Julie JOUSSET et M. Jérémy VANBERSEL, Conseillers Municipaux.

**ABSENTE EXCUSÉE** : Mme Valérie BOURDON, Conseillère Municipale.

**POUVOIRS** : Mme Odile MATHIEU donne pouvoir à Mme Anne PELLÉ jusqu'à son arrivée, Mme Valérie BOURDON donne pouvoir à M. François SOULAS.

Monsieur Jérémy VANBERSEL a été élu secrétaire de séance.



### **9.1 : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES :**

#### **2021-21. IMPLANTATION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIDY - PROJET SÉQUOIA - ENQUÊTE PUBLIQUE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ORMES :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Préfecture du Loiret a transmis le dossier d'enquête publique déposé par les établissements ROBINET, actuellement installés à Saran, et qui souhaitent implanter une plateforme logistique à Gidy dans la zone du Champ Rouge.

Monsieur le Maire fait savoir que Monsieur JEULIN et lui-même ont rencontré le futur aménageur, et que ce dernier a exposé qu'il pouvait compenser les zones humides situées dans l'emprise du projet par les terrains agricoles appartenant à la Ville d'Ormes situées sur la commune de Gidy à savoir les parcelles suivantes :

B	483	Bois de Montaigu (Ormes)	<b>23 628 m<sup>2</sup></b>
B	523	Bois de Montaigu (Ormes)	<b>3 090 m<sup>2</sup></b>
R	80	Montaigu (Gidy)	<b>800 m<sup>2</sup></b>
R	81	Montaigu (Gidy)	<b>85 931 m<sup>2</sup></b>
<b>TOTAL</b>			<b>113 449 m<sup>2</sup></b>

Cet accord devra faire l'objet d'une convention de gestion pour une période de 20 ans renouvelables une fois l'autorisation environnementale du projet obtenue.

À ce stade du projet deux questions sont apparues :

#### **a) La transformation de terres agricoles en zone humides :**

Il s'avère que le site choisi appartient à la Ville d'Ormes et fait l'objet d'une convention d'occupation précaire avec un exploitant agricole d'Ormes, Monsieur Marc BLONDEAU.

Le Conseil Municipal, seul compétent en matière d'affectation des propriétés communales, n'a pas délibéré pour autoriser la transformation des terres agricoles de la Ville d'Ormes en zone humides pour ce projet de création d'une entreprise de logistique, ce qui constitue un préalable indispensable à la mise en œuvre des mesures de compensation.

En effet, la Ville d'Ormes a acquis ces terrains pour permettre de réaliser des opérations foncières avec des agriculteurs qui pourraient se voir impactés par des opérations d'aménagements futurs sur le territoire de la commune.

Ce projet de compensation avec un gel de 20 années à minima, empêcherait la réalisation des projets d'échanges fonciers avec les exploitants agricoles.

**b) Les eaux de ruissellement :**

Enfin la rupture du chemin de ruissellement des eaux pluviales par la création de cette plateforme logistique et au regard de l'imperméabilisation des surfaces, interroge au regard des événements de juin 2016, des impacts forts à l'aval du bassin versant. Ces éléments ne semblent pas avoir été repris dans l'étude d'impact.

Orléans Métropole, consultée sur ce dossier, a émis un avis réservé sur ce projet et ses conséquences sur les eaux de ruissellement.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 avril au 10 mai 2021.

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de 15 jours à l'issue de l'enquête publique pour délibérer à l'issue de l'enquête.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration le 28 avril dernier,

Vu la présentation faite de ce dossier lors de la Commission Générale le 18 mai dernier,

**Le Conseil Municipal émet un avis défavorable à l'implantation d'une plateforme logistique par la société SEQUOIA sur la commune de Gidy : 4 votes « contre » et 3 votes « pour » et 20 abstentions.**

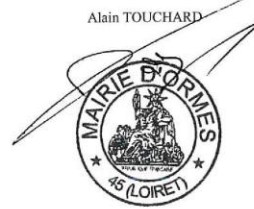
Pour extrait certifié conforme et certification des formalités prévues aux articles L.2121-7 à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Locales. Fait à Ormes le 26 mai 2021.

Le Vice-Président du Conseil Départemental-Maire,

Alain TOUCHARD

Publié ou notifié le : 27 mai 2021.

Transmis au Représentant de l'État le : 27 mai 2021.



Accusé de réception en préfecture  
045-214502353-20210525-CMDEL18-2021-21-DE  
Date de télétransmission : 26/05/2021  
Date de réception préfecture : 26/05/2021



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE VINGT ET UN MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 mai 2021, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2105\_066

### OBJET

Avis sur le projet de la  
société Sequoia

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT

Date de publication

25 mai 2021

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
21

Nombre de votants  
32

Étaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme HAMON, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. DOLBEAULT, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux.

Étaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme CHAIR (Mandataire M. BERTHELEMY),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
Mme RALUY-SAVOY (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
M. LIARD (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme ZAGHOUANI (Mandataire Mme DE CARVALHO),  
Mme BOUCHAJRA (Mandataire M. RENO),  
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAMON),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. GALLOIS),  
Mme CRINON (Mandataire Mme DUFOUR),  
Mme EL OUAROUDI (Mandataire M. FROMENTIN).

Était absent excusé : M. LEGER.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie de SARAN, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-25 et R. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Romain SUZZARINI a été élu Secrétaire de séance.

-:-

La société Sequoia a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un complexe logistique sur un site d'environ 15 ha situé sur la commune de Gidy en limite des communes de Saran et Ormes. Les produits stockés relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et le projet étant soumis à évaluation environnementale au titre des rubriques n°1-b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 6 avril au 10 mai 2021. La commune de Saran étant située à moins de 2 km du projet, elle peut émettre un avis à transmettre dans un délai de 15 jours après la clôture de l'enquête.

Le projet porte sur la construction de 2 bâtiments de 14 m de hauteur, comportant 11 cellules de stockage, d'une emprise au sol totale d'environ 55 000 m<sup>2</sup>. Les bâtiments seront bordés par 59 quais de réception/chargement. Un parking pour les véhicules légers de 264 places sera aménagé (150 à 250 employés prévus sur site), et une aire d'attente de 10 places est prévue pour les PL.

Le plan de situation montre une desserte routière du site par un accès unique au nord-est via la rue des Vergers. La totalité du trafic transiterait ainsi par la zone d'activité des Vergers (rue du Champ Rouge) déjà fortement utilisée. Par ailleurs, un accès pompier est indiqué au sud-est via le chemin rural des Pommiers, appartenant pour moitié au domaine privé de la commune de Saran.

Des difficultés récurrentes de circulation existent dans la zone d'activités pour rejoindre l'autoroute A10, la Tangentielle ou la route d'Ormes. L'aménagement en cours d'un nouveau diffuseur sur l'A10 doit permettre de désengorger l'ensemble du secteur et non de développer de nouvelles zones d'activités. Le projet « Sequoia » prévoit 59 quais de déchargement induisant un trafic PL de l'ordre de 600 véhicules jours et un trafic VL de l'ordre de 500 véhicules jours (parking de 264 places) ce qui augmentera les difficultés de circulation notamment sur la rue du Champ Rouge et la route d'Ormes.

L'épisode pluvieux du 30 mai 2016 a provoqué des remontées de nappe notamment au niveau d'Amazon (parcelle riveraine du projet) malgré le fait que les terrains de la zone ne soient pas répertoriés par le BRGM comme sensibles aux phénomènes de remontées de nappe. Cet épisode météorologique a également mis en lumière les difficultés d'infiltration du sous-sol au nord de la métropole orléanaise et du risque d'écoulements superficiels en cas de fortes pluies. Il est donc étonnant que le projet, visant à imperméabiliser fortement le site et donc augmenter fortement le débit des eaux de ruissellement, prévoit la gestion de ces eaux pluviales par infiltration dans des bassins paysagers.

De plus, le site est traversé par un talweg qui permet l'écoulement des eaux lors des épisodes pluvieux, dont la capacité et la fonctionnalité ne semblent pas avoir été prises en compte dans le projet.

De plus, le projet, implanté en dehors du territoire d'Orléans Métropole, rejette ses eaux usées, estimées à 125 équivalent habitants, dans le réseau métropolitain afin d'être traitées dans la station d'épuration de la Chapelle Saint Mesmin. La commune de Gidy dispose d'une station d'épuration sur son territoire communal d'une capacité de 1500 équivalent habitants.

Le projet s'implante sur un foncier dont près de 90% est considéré comme une zone humide dont les fonctions biologiques sont d'intérêt faible à modéré. L'inventaire écologique a ainsi recensé plusieurs espèces protégées notamment 23 espèces d'oiseaux nicheuses possibles, probable ou certaines. Par mesure de compensation, une nouvelle zone humide sera aménagée à proximité pour restaurer l'équivalence écologique sur une emprise agricole partiellement exploitée.

L'interprétation de Monsieur le Maire de Gidy est surprenante, concernant les bandes de 20 à 30 m sur les limites Nord et Ouest du site, classées en

Espace Boisé Classé (EBC) au PLU de Gidy. En effet, dans son courrier du 30 mars 2020, il indique au porteur de projet, que ces bandes de protection « sont des zones à neutraliser (sols devant demeurer perméables) mais en aucun cas à reboiser ». Le projet aménagera donc les voies d'accès pompiers, en revêtement perméable (empierrement), au sein de ces espaces. Or les EBC sont encadrés par l'article L 113-1 du code de l'urbanisme et leur classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans le PLU intercommunal de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine, dont fait partie la commune de Gidy, approuvé le 25 mars 2021, les EBC sur le site du projet ont été fortement réduits et n'impactent plus qu'une bande de moins de 5 m de large.

De surcroît, les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) demandent de préserver les zones agricoles, et par conséquent de ne pas développer de nouvelles zones réservées au développement économique. Ces orientations sont prises en compte dans l'élaboration du PLU métropolitain (PLUm), et installer cette zone en limite de la Métropole d'Orléans est un non-sens.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Formule un avis défavorable au projet au regard de son fort impact négatif sur la commune de Saran notamment en termes de flux de circulation générés, de gestion des eaux pluviales ou encore de gestion des eaux usées.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 25 mai 2021 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

Copie certifiée conforme,  
SARAN, le 25 mai 2021

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



**Extrait n°2021-04-29-COM-12 du registre des délibérations  
du Conseil métropolitain**

-----  
**Séance du 29 avril 2021**

Environnement - Projet de création d'une plateforme logistique par la société SEQUOIA à Gidy - Avis sur le dossier d'enquête publique.

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 29 avril, à 17 heures le Conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni espace Montission, 150 avenue Jacques Douffiagues à Saint-Jean-le-Blanc.

Sous la Présidence de M. Christophe CHAILLOU, Président.

Date de la convocation du Conseil métropolitain : jeudi 22 avril 2021.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

**BOIGNY SUR BIONNE** : M. Luc MILLIAT (à partir de 17h20),  
**BOU** : M. Bruno CŒUR,  
**CHANTEAU** : M. Gilles PRONO,  
**CHECY** : M. Jean-Vincent VALLIES, Mme Virginie BAULINET (à partir de 17h05), M. Jean-Yves CHALAYE,  
**COMBLEUX** : M. Francis TRIQUET,  
**FLEURY LES AUBRAIS** : M. Bruno LACROIX, Mme Marilyne COULON, Mme Isabelle MULLER,  
**INGRE** : M. Christian DUMAS, Mme Magalie PIAT, M. Guillem LEROUX (à partir de 17h15),  
**LA CHAPELLE SAINT MESMIN** : Mme Valérie BARTHE-CHENEAU, M. Vincent DEVAILLY, Mme Francine MEURGUES,  
**MARDIE** : Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY (à partir de 17h50),  
**MARIGNY LES USAGES** : M. Philippe BEAUMONT,  
**OLIVET** : M. Matthieu SCHLESINGER, Mme Rolande BOUBAULT, M. Fabien GASNIER, Mme Cécile ADELLE (à partir de 17h55), M. Michel LECLERCQ, Mme Sandrine LEROUGE, M. Romain SOULAS,  
**ORLÉANS** : M. Serge GROUARD (jusqu'à 19h), Mme Fanny PICARD (à partir de 17h55), M. Thomas RENAULT, M. Florent MONTILLOT (à partir de 17h10), Mme Virginie MARCHAND, M. Jean-Paul IMBAULT, Mme Chrystel DE FILIPPI, M. Romain ROY, Mme Martine HOSRI, M. Quentin DEFOSSEZ, Mme Béatrice BARRUEL, M. Romain LONLAS, Mme Florence CARRE, M. Michel MARTIN (à partir de 18h15), M. Charles-Eric LEMAIGNEN, Mme Isabelle RASTOUL, Mme Anne-Frédéric AMOA, M. William CHANCERELLE (à partir de 17h40), Mme Laurence CORNAIRE, Mme Capucine FEDRIGO, M. Thibault CLOSSET (à partir de 17h55), M. Jean-Philippe GRAND, Mme Dominique TRIPET (à partir de 17h55), M. Baptiste CHAPUIS, Mme Valérie CORRE (à partir de 17h50), M. Jean-Christophe CLOZIER, Mme Stéphanie RIST, Mme Christel ROYER, M. Ludovic BOURREAU,  
**ORMES** : M. Alain TOUCHARD, Mme Odile MATHIEU,  
**SAINT CYR EN VAL** : M. Vincent MICHAUT,  
**SAINT DENIS EN VAL** : Mme Marie-Philippe LUBET, M. Jérôme RICHARD (à partir de 17h25 et jusqu'à 19h50),  
**SAINT HILAIRE SAINT MESMIN** : M. Stéphane CHOUIN,  
**SAINT JEAN DE BRAYE** : Mme Vanessa SLIMANI, M. Franck FRADIN, Mme Brigitte JALLET (à partir de 17h15), M. Christophe LAVIALLE, Mme Catherine GIRARD, M. Jean-Emmanuel RENELIER (jusqu'à 19h),

1





**SAINT JEAN DE LA RUELLE** : M. Christophe CHAILLOU, Mme Véronique DESNOUES, M. Pascal LAVAL (à partir de 17h10), Mme Françoise BUREAU, M. Marceau VILLARET,

**SAINT JEAN LE BLANC** : Mme Françoise GRIVOTET, M. François GRISON, M. Fabrice GREHAL (à partir de 17h20),

**SAINT PRYVE SAINT MESMIN** : M. Thierry COUSIN (jusqu'à 19h15),

**SARAN** : Mme Maryvonne HAUTIN, M. Christian FROMENTIN, Mme Sylvie DUBOIS, M. Mathieu GALLOIS, M. Gérard VESQUES,

**SEMOY** : M. Laurent BAUDE,

**AVAI(EN)T DONNÉ POUVOIR :**

**FLEURY LES AUBRAIS** : Mme Carole CANETTE donne pouvoir à M. Christophe CHAILLOU, M. Grégoire CHAPUIS donne pouvoir à M. Bruno LACROIX, Mme Christelle MAES donne pouvoir à Mme Marilyne COULON,

**OLIVET** : Mme Cécile ADELLE donne pouvoir à M. Matthieu SCHLESINGER (jusqu'à 17h55),

**ORLEANS** : M. Serge GROUARD donne pouvoir à M. Charles-Eric LEMAIGNEN (à partir de 19h), Mme Régine BREANT donne pouvoir à M. Thomas RENAULT, M. Pascal TEBIBEL donne pouvoir à M. Florent MONTILLOT, Mme Tiphaine MIGNONNEAUD donne pouvoir à M. Jean-Paul IMBAULT, M. Olivier GEFFROY donne pouvoir à Mme Christel ROYER ,

**ETAI(EN)T ABSENT(S) :**

**SAINT PRYVE SAINT MESMIN** : Mme Charlotte LACOLEY.

M. Laurent BAUDE remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

<b>Nombre de délégués composant l'assemblée .....</b>	<b>89</b>
Nombre de délégués en exercice.....	89
Quorum.....	45



<b>Séances</b>
Conférence des Maires du 08 avril 2021
Conseil métropolitain du 29 avril 2021

12) Environnement - Projet de création d'une plateforme logistique par la société SEQUOIA à Gidy - Avis sur le dossier d'enquête publique.

M. GROUARD expose :

La société SEQUOIA souhaite implanter un site logistique en périphérie du Pôle 45 sur la commune de Gidy.

Le site logistique projeté par la société sera constitué de deux bâtiments comprenant au total 11 cellules de stockage représentant une surface totale de stockage d'environ 55 148 m<sup>2</sup> sur un terrain d'emprise foncière de 15 ha. Le volume total d'entreposage sera d'environ 755 500 m<sup>3</sup>. Les cellules de ce site seront louées à un ou plusieurs locataires afin de satisfaire la demande locale.

Il aura ainsi pour vocation d'entreposer des marchandises combustibles diverses, des marchandises inflammables, des produits dangereux pour l'environnement aquatique entraînant le classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation « SEVESO seuil bas » au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A cet effet, cette société a déposé un dossier d'autorisation environnementale.

Ainsi, la procédure d'instruction prévoit :

- la réalisation d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale sur la base de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- l'organisation d'une enquête publique, en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, organisée par la Préfecture du Loiret du 6 avril au 10 mai 2021 inclus.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus importants concernent :

- les risques naturels,
- les zones humides et la biodiversité,
- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- les risques technologiques.

Les communes d'Ingré, Ormes et Saran faisant partie du périmètre d'affichage de l'avis d'enquête, le Préfet sollicite également l'avis du conseil métropolitain sur ce dossier.

Il est proposé que l'avis du conseil métropolitain se base sur le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est à noter que l'étude d'impact mentionne que le projet vient s'implanter sur des zones humides. Elles concernent la totalité de l'emprise du projet. Les impacts sur les zones humides et la biodiversité sont qualifiés de faibles à moyens. Des mesures sont prévues pour compenser la destruction de ces 13 ha de zones humides.

La direction de la société SEQUOIA a pris en compte les risques dans la conception de son projet.

Cependant, les mesures précisées dans son dossier pour assurer la prise en compte des enjeux environnementaux sont jugées insuffisantes :

3



- le dossier n'apporte pas de précisions sur la gestion du risque inondation. Le site se situe à proximité immédiate de secteurs impactés par les inondations par ruissellement de 2016. De plus, le site se situe sur une zone humide et est traversé de part en part par un talweg qui figure sur les cartes IGN sous forme d'un cours d'eau intermittent,
- le dossier n'apporte aucun élément sur le potentiel impact de l'imperméabilisation de ces zones humides sur l'aval du bassin versant. Le site se situe sur la partie amont d'un axe majeur d'écoulement des eaux de ruissellement qui traverse la commune d'Ormes.
- le dossier comporte des points de fragilité sur la gestion des eaux pluviales :
  - ✓ la pluie prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est faible au regard des enjeux du site,
  - ✓ l'ensemble du bassin versant intercepté n'a pas été identifié et pris en compte dans les calculs de dimensionnement,
  - ✓ le comportement des ouvrages au-delà de la pluie de dimensionnement n'est pas précisé (surverse naturelle, axe d'écoulement de la surverse, impact sur la commune d'Ormes en aval...),
- le dossier n'apporte pas de précisions sur les volumes totaux de rejet des eaux usées du site vers le réseau d'assainissement d'Orléans Métropole. Ce rejet doit être conforme aux conditions imposées à l'ensemble de la zone.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre II du livre 1<sup>er</sup> (parties législatives et réglementaire),

Vu l'avis de la Conférence des Maires,

Il est demandé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- émettre un avis défavorable sur le projet de création d'une plateforme logistique par la société SEQUOIA à Gidy.

PJ : extraits du dossier d'enquête publique (avis MRAE et complément, note de présentation non technique du projet, résumé non technique de l'étude de dangers).

ADOpte AVEC 7 ABSTENTIONS ET NON PARTICIPATION  
AU VOTE M. CHOUIN ET M. COUSIN

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
- date de sa publication et/ou de sa notification  
Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

4

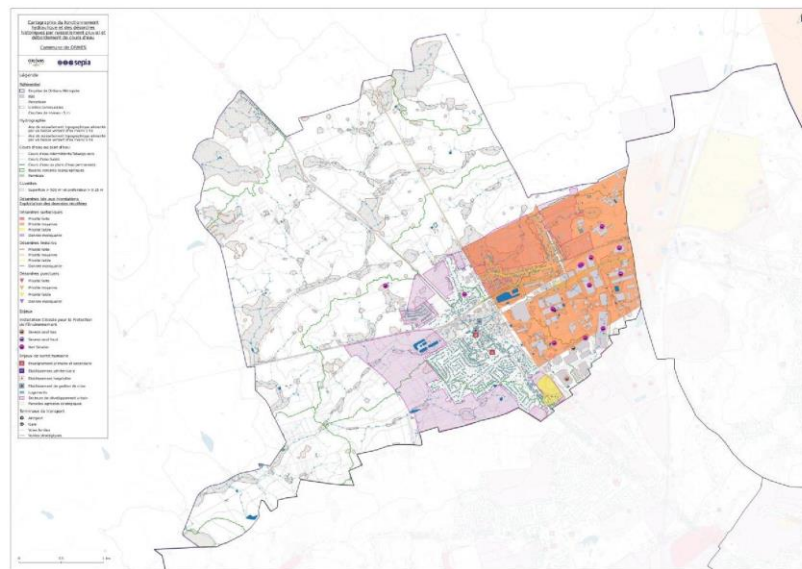
## Annexe à l'avis sur le dossier d'enquête publique d'Orléans Métropole sur le projet de création d'une plateforme logistique société SEQUOIA à Gidy

Les éléments présentés dans le dossier ne sont pas, à ce jour, de nature à nous permettre de considérer que ce projet sera sans impact sur le territoire d'Orléans Métropole. Nos principales inquiétudes portent sur les thématiques suivantes :

- **Le risque inondation**

Le secteur nord-ouest de la Métropole d'Orléans a été fortement impacté par les inondations par ruissellement de 2016. Les différentes études menées suites à ces inondations mettent en évidence la forte vulnérabilité du secteur (cf. cartographies ci-dessous). De plus, le site se situe sur une zone humide, sur des terrains potentiellement à risque karstique et est traversé de part en part par un talweg qui figure sur les cartes IGN sous forme d'un cours d'eau intermittent.

**Comme évoqué dans le courrier du 27 avril 2021 de Madame la Préfète du Loiret, une expertise BRGM / CEREMA nous semble pertinente pour lever ces doutes ou au contraire exiger des mesures complémentaires pour maîtriser ces risques.**



Extrait du schéma directeur ruissellement d'Orléans Métropole indiquant les secteurs à proximité immédiate du projet comme des zones à risques (commune d'Ormes).



Extrait du schéma directeur ruissellement d'Orléans Métropole indiquant les secteurs à proximité immédiate du projet comme des zones à risques (commune de Saran).



Etude de faisabilité – Gestion des eaux de ruissellement sur les terres agricoles au nord de la Ville d'Ormes  
Page 6



Extrait d'une étude spécifique au risque d'inondation par ruissellement de la commune d'Ormes mettant en évidence le positionnement du site sur un axe de ruissellement majeur. La mise en place de merlons pour rétention des eaux en aval immédiat du projet est notamment préconisée pour réduire les risques de ruissellement de la commune d'Ormes.



- **La gestion des eaux pluviales / eaux usées**

La pluie prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales semble faible au regard des enjeux et de la vulnérabilité du site. Les ouvrages sont, en effet, dimensionnés pour une pluie décennale, proposant de situer le projet en zone rurale. La proximité immédiate de l'urbanisation pourrait plutôt conduire à le considérer comme implanté en milieu urbain, proposant ainsi la prise en compte d'une pluie de période de retour supérieure.

Par ailleurs, le comportement des ouvrages au-delà de la pluie de dimensionnement n'est pas précisé (surverse naturelle, axe d'écoulement de la surverse, impact en aval,...). Lors de pluies exceptionnelles, des débordements localisés sont tolérés. L'aménageur doit cependant s'assurer que les débordements des réseaux et des bassins de rétention ne sont pas de nature à mettre en danger les personnes ni les biens. Une étude d'impact de ces pluies exceptionnelles sur l'aménagement et son environnement semble nécessaire.

Concernant les rejets des eaux usées du site vers le réseau d'assainissement d'Orléans Métropole, ce rejet doit être conforme aux conditions imposées à l'ensemble de la zone. En effet, un accord passé entre Orléans Métropole et le Département vise à limiter les rejets EU de l'ensemble de la zone à un débit de 9L/s, la capacité du réseau aval étant en effet limitée.

## **II.6 OBSERVATIONS DU PUBLIC.**

Il a été déposé 174 observations réparties :

- 131 observations sur le registre dématérialisé, voir en pièce jointe.
- 43 observations sur le registre papier, voir en pièce jointe.

### **Résumé des observations déposées et réponses du demandeur :**

Thème : Statut Seuil bas

Questions associées :

1-Site classé « Seveso », quel impact sur la valeur de notre patrimoine

2 - Quels sont les sites classés « SEVESO » dans la commune et à proximité ?

15 - Cette construction engendrera une angoisse du fait de vivre à côté de produits nocifs et combustibles ?

38 - L'enquête publique indique la création d'une entreprise SEVESO tout contre ma clôture ! 53 - Projet d'usine « Seveso sur Gidy » ?

56 - Je suis bien consciente qu'une entreprise SEVESO est d'autant plus contrôlée que les autres sociétés, je ne remets pas en cause les mesures prises pour protéger la population en situation normale ?

59 - Il se trouve que la commune de Gidy est déjà plus que largement impactée par toutes sortes d'installations à risques : Servier, Deret Logistique, travaux de l'autoroute Vinci, Amazon, le pipeline d'hydrocarbures?

61 - Implantation d'un site SEVESO sur une parcelle littéralement à touche-touche avec « la tassette », beaucoup trop proche des autres riverains à Gidy, Saran et encore pire à Ormes (Montaigu ou route de Gidy) ?

70 - J'oubliais que dans le secteur, il y a aussi des habitations, dont certaines sont dangereusement proches des parcelles prévues au projet. Des habitations qui n'ont certainement pas envie de vivre et dormir dans la crainte, qu'un accident puisse survenir, comme à l'usine AZF de Toulouse ou Lubrizol de Rouen ?

Réponses apportées par SEQUOIA :

Le classement d'un établissement, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est basé sur une nomenclature qui définit des seuils pour catégoriser l'activité. Cette nomenclature est disponible à l'adresse suivante :

[https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/30296/BrochureNom\\_v50bispublicv2.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/30296/BrochureNom_v50bispublicv2.pdf).

Cette nomenclature est structurée autour de 4 grandes familles de rubriques :

**les rubriques 1XXX**, relatives à des substances. Dans le cas présent, les rubriques sollicitées sous le régime de l'autorisation sont les rubriques 1510 (Matières présentant un caractère combustible), 1530 (papiers, cartons ou matériaux analogues), 1532 (bois ou matériaux analogues).

**les rubriques 2XXX** relatives aux activités. Pour le projet, seules les rubriques relatives au stockage de produits plastiques sont visées (rubriques 2662 et 2663),

**les rubriques 3XXX** correspondant aux installations dites « IED » susceptibles d'émettre des émissions polluantes. L'établissement ne relèvera d'aucune activité visée par une rubrique 3XXX.

**les rubriques 4XXX** concernant l'ensemble des matières jugées dangereuses. Ces rubriques se découpent ensuite en 3 sous-catégories principales :

- **les dangers pour la santé,**
- **les dangers physiques,**
- **les dangers pour l'environnement.**

Dans le cas du projet, seuls certains produits classés dans les dangers physiques et les dangers pour l'environnement sont prévus. Il n'est pas prévu d'entreposer des produits présentant un danger pour la santé.

Ces rubriques 4XXX, regroupant les produits par nature de dangers, sont celles permettant d'établir le classement de l'établissement suivant la directive dite « SEVESO ». Deux niveaux sont définis par le Code de l'environnement : le seuil bas et le seuil haut. Le seuil haut étant le niveau de classement le plus important.

Dans le cas du projet, le choix a été fait de limiter la quantité des matières dangereuses au niveau du seuil bas tout en maintenant un équilibre au regard des besoins liés aux produits cosmétiques. Les autres matières classifiées systématiquement en matières combustibles sont des produits divers ne pouvant être catégorisés comme incombustibles. A titre d'exemple, sont classées comme incombustibles des produits tels que le béton, l'argile, le ciment. A titre exclusivement d'illustration, les produits tels que les palettes de sucre, la poudre de lait, les livres sont comptabilisés dans les produits combustibles.

Il est important de préciser qu'à chacun de ces dépassements de seuils des mesures et des suivis de site plus contraignants sont imposés. Ces mesures viennent en complément des autres dispositions prévues par la réglementation pour chacune des rubriques. A titre d'exemple, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts prescrit des mesures constructives et des mesures d'exploitation à respecter pour toute installation relevant de la rubrique 151 O. Ces textes ministériels sont mis à jour régulièrement suivant les avancées techniques du secteur d'activités. De plus, outre ces mesures génériques, l'exploitation d'un établissement classé sous le régime de l'autorisation, et par conséquent sous le régime de l'autorisation seuil bas repose sur une analyse environnementale et une analyse des risques pour s'assurer que le projet est compatible avec son environnement.

**L'agencement interne, l'exploitation de l'établissement, les moyens prévus ont été retenus pour protéger les riverains des risques environnementaux de toute nature.** On peut notamment citer :

- le recul des bâtiments de stockage par rapport aux limites de propriété, éloignant de ce fait les parois des bâtiments à environ 100 m des premières habitations,
- le compartimentage des bâtiments par des murs REI120 (coupe-feu 2 heures) visant à éviter la propagation d'un incendie,
- la mise en place d'écrans de protections thermiques sur une majorité des façades extérieures des bâtiments (hors façades de quais),
- la localisation des principales matières dangereuses présentant un danger physique (ex. produits inflammables) au sein du bâtiment A, à l'écart des habitations et dans des cellules de faibles surfaces,
- etc.

Plus précisément, la présence d'habitations à proximité a été intégrée comme enjeu au sein de l'étude de dangers de l'établissement (PJ49, l'annexe 1 de la PJ49 est un résumé de cette étude). Cette étude de dangers a pour objectif d'analyser les effets qui seraient générés en cas d'accident sur le site en mode dégradé (défaillance du dispositif d'extinction automatique et départ de feu dans une cellule par exemple). Deux types d'effets sont ressortis de l'analyse des risques: les effets thermiques (incendie) et les émissions de fumées. Afin d'évaluer les effets de ces risques, des modélisations d'incendie et de dispersion des fumées ont été réalisées suivant les guides méthodologiques en vigueur.

Comme il peut être constaté dans l'étude, aucun des seuils réglementaires (seuil d'effets sur l'homme) n'impacte des bâtiments à usage d'habitations ou des Etablissement recevant du public (y compris avec les fumées).

La cartographie « enveloppe » (effets thermiques considérant les effets thermiques maximum atteints au cours d'un incendie pour chaque cellule) des seuils réglementaires thermiques est rappelée ci-dessous :





Cas des incendies d'une cellule



Cas des incendies généralisés

Les cartographies individuelles sont également disponibles dans la pièce jointe 49 du dossier. Pour rappel, ces modélisations tiennent compte d'une défaillance des moyens de prévention et d'intervention. Ainsi elles ne considèrent pas les dispositifs d'extinction automatique qui seront mis en place dans chacune de cellules, ni l'intervention du personnel et les règles et exercices qui seront réalisés régulièrement.

Il est aussi important de noter que la société SEQUOIA s'est engagée à rencontrer annuellement les propriétaires des terrains impactés par les effets thermiques sortants (effets irréversibles-brûlures) pour faire un bilan annuel de l'exploitation du site, ainsi que les retours d'expériences éventuels de l'établissement.

Comme il a pu être constaté précédemment, aucun effet n'impacte les habitations. Par conséquent, dans le cadre d'une vente, le Notaire n'aura pas à faire mention d'un danger quelconque lié à cette implantation logistique.

Concernant les autres établissements classés pour la protection de l'environnement, ils ont également été pris en compte dans l'étude environnementale ainsi que dans l'étude de dangers. Pour cette dernière, deux aspects ont été analysés :

les risques induits par les installations SEQUOIA sur les autres installations classées ;  
 les risques induits par les autres installations classées sur les installations projetées de SEQUOIA.



Concernant le premier aspect, il ressort des cartographies présentées précédemment qu'un accident sur le site n'est pas susceptible de se propager aux installations voisines (absence d'effets dominos sortants (flux orange sur les cartographies)).

Concernant le deuxième aspect, la cartographie et le tableau ci-dessous (extraits du dossier) reprécisent les caractéristiques des installations classées du secteur.

Figure 19 : Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement proches (source : Géorisques)

Commune	Établissement	Activités	Régime	Distance du projet
Gidy	Servier Laboratoires Industrie	Fabrication de préparations pharmaceutiques Rubriques à autorisation : 2680, 2750, 2910,3450	Autorisation	1,8 km au Nord-Est
	Caudalie	Entrepôt couvert Rubrique enregistrement: 1510	Enregistrement	770m au Nord-Est
Saran	Amazon	Entrepôt	Autorisation	Limite Est du site
	Deret Logistique	Entrepôt Rubriques autorisation : 1436, 1450, 1510, 1530, 1532,2662,2663,4120, 4130,4140,4320,4330,4331,4440, 4510,4511	Autorisation Seuil haut	340 m à l'Est
	Deret Logistique	Entrepôt Rubriques autorisation : 1432, 1510,	Autorisation	550 m au Sud-est

Commune	Établissement	Activités	Régime	Distance du projet
	Deret Logistique	Entrepôt Rubriques autorisation : 1432, 1510, 1530,2662,2663	Autorisation	1,2 km au Sud
	Setrad	Traitement et élimination des déchets Rubriques autorisation : 2716 et 2791	Autorisation	1,40 km à l'Est
	Orvade SAS	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération Rubriques autorisation : 2716, 1770, 1771,2910, 3520	Autorisation	1,30 km à l'Est
	PACA IMMO (TPC SCOP)	Entrepôt Rubrique enregistrement: 1510	Enregistrement	1 km au Sud
Ormes	Arrow Orléans SCI	Entreposage et services auxiliaires des transports Rubrique enregistrement: 1510	Enregistrement	1,9 km au Sud
	AMF QSE 1234	Entrepôt Rubriques autorisation : 1510	Autorisation	1,1km au Sud
	Deret	Entrepôt Rubrique enregistrement: 1510	Enregistrement	920 m au Sud
	Gemey Maybelline	Fabrication de produits cosmétiques. Rubrique autorisation : 1450	Autorisation	1,9 km au Sud
	Hombert	Travail mécanique des métaux Rubrique enregistrement : 2560	Enregistrement	1,85 km au Sud-Ouest
	Handa France Manufacturing	Fabrication de machines agricoles et forestières	Autorisation	830 m au Sud
	IPBM	Non disponible Rubrique autorisation : 2931	Autorisation	1,5 km au Sud-ouest
	KUEHNE NAGEL	Entrepôt Rubriques autorisation : 1432, 1510	Autorisation	1,50 km au Sud
	Logismark SA	Transports terrestres et transport par conduites Rubrique enregistrement: 1510	Enregistrement	1,1km au Sud
	Malichaud	Travail mécanique des métaux Enregistrement rubrique : 2560	Enregistrement	1km au Sud
	Proudreed	Entrepôt Rubriques autorisation : 1450 1510 2662, 4320, 4331,	Autorisation seuil bas	1,40 km au Sud-Ouest
	Shiseido	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette Rubrique enregistrement: 4331	Enregistrement	550 m au Sud
Ingré	L'Oréal Parfums et Beauté	Commerce de gros, de parfumeries et de produits de beauté Rubrique enregistrement: 1510	Enregistrement	1,8 km au Sud

Comme indiqué dans le dossier, aucun effet susceptible de générer des effets dominos sur les installations projetées de SEQUOIA n'est identifié dans les documents de ces installations classées. Une partie des terrains de SEQUOIA est seulement impactée par les effets toxiques des fumées dus à un incendie sur le site DERET LOGISITIQUE (seuil haut). En cas de déclenchement du Plan Particulier d'intervention de ce site, une mise à l'abri des salariés du site SEQUOIA serait réalisée mais pour autant elle ne remettrait pas en cause la sécurité de l'établissement SEQUOIA.

#### Thème : affichage et publicité de l'enquête

9 - Pas informé du projet, confusion d'affichage entre le projet Vinci et Sequoia ?

50 - Beaucoup d'habitants de Gidy n'ont pas été informés à temps de cette implantation, un référendum donnerait très certainement un avis défavorable ?

67 - Tout le monde apprend cela 8 jours avant la fin de l'enquête publique ?

Réponses apportées par SEQUOIA :

Les règles d'affichage et de publicité en matière d'enquête publique pour une installation classée sont définies par le code de l'Environnement. Ainsi, telle que prévue par la réglementation :

un avis d'enquête a été publié deux fois dans 2 journaux (l'éclairer du Gâtinais et la République du Centre) par les soins de la Préfecture et aux frais de la société SEQUOIA, une mise en ligne de l'avis a également été réalisée sur le site de la Préfecture du Loiret, un affichage a également été réalisé en mairie de Gidy, de Saran, d'Ormes et d'Ingré quinze jours avant l'enquête publique et durant toute la durée de l'enquête, à la demande de la préfecture, sur les terrains d'implantation du projet avant l'enquête publique et durant toute la durée de l'enquête.

En outre, les panneaux d'affichage ont été posés au niveau des terrains d'implantation pour être les plus visibles possibles. Deux panneaux ont été posés pour s'assurer de la visibilité de l'information. Un affichage a ainsi été réalisé à l'entrée du lotissement de la Tassette et sur le rond-point en face d'Amazon. Dans ces 2 zones, l'affichage est très éloigné du projet Vinci.

De plus, conformément à la réglementation, cet avis d'enquête publique a été réalisé sur des panneaux mesurant 42 x 59,4 cm au minimum et mentionnant « Avis d'enquête publique » en caractère gras d'au moins 2 cm ».

Ces affichages sur site et en mairie de Gidy ont été constatés par huissier le 24 mars 2021, le 26 avril 2021 et le 25 mai 2021. Précisons que lors du constat du 25 mai, l'huissier n'a pu constater la présence du panneau qu'au niveau du rond-point d'Amazon.

#### Thème : emploi :

30 -Les emplois sur ce site ne profiteront pas forcément à des Gidéens?

Réponse apportée par SEQUOIA :

Les Gidéens pourront bien évidemment postuler aux postes créés par ce projet. Il s'agira essentiellement de postes de caristes, de manutentionnaires mais également des postes administratifs.

#### Thème : Emissions sonores

4- Nuisance sonore du trafic

51 - Problème acoustique lié à la suppression des arbres au droit de l'autoroute ?

Réponses apportées par SEQUOIA :

Les émissions sonores ont fait l'objet de modélisations acoustiques présentées dans l'évaluation environnementale du dossier (PJ4). Des mesures ont ainsi été prévues pour s'assurer du respect des exigences réglementaires en matière d'incidences acoustiques. Un merlon de 3,5 m de hauteur est notamment prévu. Il intégrera des plantations pour réduire la visibilité depuis la zone boisée.

En outre, l'agencement de l'établissement a été pensé pour éviter la circulation des poids lourds à proximité des zones d'habitations. Ainsi, la voie ceinturant le bâtiment B (bâtiment le plus proche des habitations) ne recevra pas les poids lourds. Comme il peut être observé sur la cartographie de modélisation des effets sonores (annexe 2 de la pièce jointe n°4 - étude d'impact), ce choix permet que le bâtiment fasse office d'écran acoustique.

En tout état de cause, la vérification de l'atteinte des seuils réglementaires sera réalisée dans les 3 mois suivants la mise en service du site.

La question 51 porte sur les incidences sonores suite à la destruction des arbres longeant l'autoroute pour les travaux d'élargissement de celle-ci. Ces travaux ne concernent pas le projet et les incidences de ces travaux ont également fait l'objet d'études. Précisons tout de même qu'au plus proche, les terrains sont localisés à 750 m de l'autoroute et sont séparés des terrains du projet par des bâtiments logistiques pouvant servir d'écrans acoustiques. L'incidence de la suppression des arbres sur les émissions de l'autoroute au droit des terrains est donc très limitée.

Mémoire en réponse EP - Projet de la société SEQUOIA à Gidy

#### Thème : Trafic

5 - Accès et création de la route doivent être maîtrisé et fermeture du chemin communal entre ce projet et la ferme des pommiers.

19 - Depuis le développement de la zone des hauts vergers l'augmentation de la circulation est visible sur la commune, les PL sortent à Artenay et prennent le réseau secondaire pour économiser quelques Euros ?

25 - 300 camions par jour sur Gidy. Ceux qui partiront vers le Sud prendront peut être l'autoroute grâce au nouvel échangeur ou non. Ceux qui partiront vers le nord iront prendre l'autoroute à Artenay et traverseront la commune de Gidy et autres, à moins de rendre l'autoroute gratuite sur le contournement d'Orléans jusqu'à Artenay ?

34 - La zone industrielle est déjà saturée en circulation avec les entreprises qui existent actuellement ?

44 - Circulation dans Gidy des camions qui ne respectent pas les interdictions de circuler sur les départementales de la commune ?

45 - La nuisance : le pole 45 est déjà surchargé à de nombreux moment de la journée, de plus, la route existante sera fortement dégradée avec le passage de nombreux camions ?

46 - Le projet prévoit que 80 % des camions utilisent l'autoroute, ce qui dans la réalité ne se produit jamais ?

47 - En effet, il est noté que ces véhicules (soit 300 camions/ jour) transiteront par l'A 10 puis la RD557 et la rue du Champ rouge. Or je tiens à préciser qu'aujourd'hui de nombreux poids lourds provenant de la zone du Champ Rouge empreinte la RD 702 puis la RD 102 pour traverser la commune de Gidy et rejoindre Artenay pour reprendre la RD 2020 direction Paris, sans avoir à payer l'autoroute ?

48 - Pourquoi les poids lourds se rendant dans le nouveau complexe logistique feraient différemment ! ces véhicules n'ont pas à traverser le village. Ils mettent en permanence en danger les cyclistes et piétons, ceci sans compter les nuisances sonores et de nombreuses dégradations de voiries et trottoirs ?

49 - L'aménagement d'un nouveau diffuseur sur l'A 10 doit permettre de désengorger l'ensemble du secteur et non en rajouter ?

75 - La friabilité des routes a-t-elle été prise en compte ? Quand on voit la quantité de camions qui passent, se perdent où sont déroutés. Quel avenir pour nos routes de lotissements? Les risques de passages incessants devant l'école aussi provoquent de l'insécurité et des nuisances sonores. Dans un village de campagne tel que le nôtre ?

Concernant le réseau de circulation dans le secteur, en effet, le réseau secondaire connaît des phénomènes de congestion récurrents en période de pointe du matin et du soir. Les élus locaux ont bien connaissance de cette problématique, c'est pourquoi un projet d'échangeur double de l'A10 à Gidy-Saran est projeté.

Tel que décrit dans le rapport d'enquête publique de ce projet, ce nouveau diffuseur apportera comme bénéfices :

le renforcement de la desserte stratégique du Pôle 45, l'amélioration des conditions de circulation sur les voies existantes, l'encouragement du développement du territoire, l'amélioration du cadre de vie des populations riveraines.

Il est conçu pour répondre aux besoins du territoire sur le long terme, en tenant compte de son développement (il n'a pas pour unique objectif de désengorger la situation actuelle).

Ainsi, le nouveau diffuseur qui sera mis en service en parallèle du projet SEQUOIA modifiera significativement l'organisation de la circulation dans le secteur et ce notamment pour les poids lourds. (il peut être intéressant pour les riverains de se reporter à l'étude d'impact du projet de diffuseur autoroutier pour constater l'évolution attendue sur les réseaux secondaires).

Le projet de la société SEQUOIA s'insère entièrement dans ce sens d'utilisation de l'autoroute pour éviter la circulation dans les zones habitées ou les bourgs (se référer à la PJ 4 du dossier)

En outre, il peut être noté que l'objectif des logisticiens et des transporteurs est d'utiliser les zones de circulation les plus rapides, et notamment l'autoroute. De plus, ils évitent autant que possible les routes départementales qui génèrent un bilan économique moins intéressant que l'autoroute compte tenu des ralentissements et de l'accélération successive, caractéristiques de ces routes.

Il peut également être noté que le développement informatique des poids lourds s'est accentué ces dernières années avec un suivi des trajets des poids lourds et une planification à l'avance du trajet des poids lourds. Les zones interdites à la circulation des poids lourds sont donc prises en compte ainsi que la planification suivant le trajet le plus rapide. Dans le cas présent, l'accès à l'autoroute A10 via le futur diffuseur Gidy-Saran sera le plus proche et donc celui qui sera utilisé par les poids lourds.

Enfin concernant l'état des routes, en premier lieu, il est important de rappeler que les routes de lotissement n'auront pas vocation à recevoir le trafic des poids lourds de l'établissement. En outre, de manière générale, il peut être également précisé que chaque route présente une durée de vie et nécessite régulièrement des réfections pour tenir compte de son usure.

#### Thème : Biodiversité et milieux naturels

12 - Détérioration de l'environnement vert de la commune?

18 - L'échangeur et la destruction engendrée des forêts sont déjà une souffrance pour les yeux?

23 - C'est également 15 hectares de friches qui disparaissent. La biodiversité qui vit, ces friches piègent le carbone, elles participent à son échelle à notre qualité de vie ?

72 - Le déboisement encore une fois au nom de l'activité économique de parcelles alors que celle-ci devraient être protégées et servir de zones d'absorption des eaux en cas de fortes pluies.

Il est vrai que notre commune a été très peu impactée en 2016. Quand il s'agit d'engager des travaux pour nous protéger en cas d'éventuelle récurrence tous les services concernés se sont montrés absents. erratum avec le DICRIM il nous est conseillé de monter à l'étage !

74 - Le fait d'imaginer disparaître une très grosse partie de la faune magnifique m'attriste vraiment (il y a tellement de champs non exploités et loin des habitations ! ) ?

Réponses apportées par SEQUOIA :

Dans les documents d'urbanisme, la parcelle a été identifiée comme une zone destinée à être urbanisée pour une activité économique.

De plus, dans le cadre de ce projet, des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés pour connaître l'état de la biodiversité locale. De manière complémentaire, les espèces susceptibles d'être présentes mais non observées ont également été prises en considération dans l'analyse suivant la localisation de la zone et son environnement. En tenant compte de cet inventaire, l'analyse de l'impact du projet sur la biodiversité a donné lieu à des mesures d'évitement et de réduction. Cela a conduit notamment à la préservation d'une surface de 5000 m<sup>2</sup> présentant un intérêt écologique élevé et la préservation également de 5000 m<sup>2</sup> de terrains boisés. Malgré ces mesures, des compensations sont prévues et concernent notamment l'aménagement et l'entretien d'un terrain proche du site en vue de recréer un milieu plus favorable écologiquement.

Il peut être précisé qu'il n'est pas prévu de déboisement (pas de défrichement). En effet, le bois présent sur le site sera conservé et entretenu.

Il peut également être précisé que les terrains ne sont pas exploités à l'heure actuelle.

#### Thème : Inondation

21 - On le sait tous depuis 2016, les inondations nous ont tous marqués. ce risque ne peut être négligé surtout dans cette zone largement impactée ?

22 - La Métropole d'Orléans a d'ailleurs donné un avis défavorable lors de sa réunion du 29/04. La gestion du risque d'inondation, ruissellement était incomplète dans le dossier déposé?

26- Gros risques d'inondations sur cette zone très bétonnée avec débordement sur les parcelles voisines ?

28 Notre commune rurale fait déjà l'objet d'un risque d'inondation et d'effondrement des sols (2016 pour la dernière crue)?

57 - On sait aujourd'hui que ces événements climatiques sont amenés à se reproduire de plus en plus souvent. PRENEZ VOUS LE RISQUE?

65 - Le risque d'inondation sur ce site est très important et nous ne comprenons pas qu'un champ à l'opposé soit déjà prévu pour compenser et pallier à ce problème alors qu'il y a un gouffre naturel déjà complètement inondée l'hiver?

69 - Mais nous avons dû supporter + 1m 50 d'eau dans notre maison pendant presque un mois parce que nous n'avons pas su nous opposer à la décision de déménager la station d'épuration de la commune en plein dans le cheminement naturel de l'écoulement des eaux de la Retrève?

En effet, les inondations de 2016 ont fortement marqué le territoire, c'est pourquoi une analyse de cet événement a notamment été présentée dans l'étude d'impact du projet. Elle est basée sur les informations disponibles dans les rapports d'expertises.

Ces fortes inondations se sont notamment fait sentir au niveau des terrains localisés sur le lit de la rivière souterraine La Retrève. Cette rivière souterraine naît au niveau de la Forêt d'Orléans, localisée au Nord-Est des terrains. Le lit de la rivière traverse entre autres le bourg de Gidy. Sur son parcours elle rencontre également la station d'épuration de Gidy. Comme indiqué dans le dossier, les terrains ne sont pas localisés au niveau du lit de la Rivière pour éviter d'être impactés par une nouvelle reprise du lit naturel de cette rivière temporaire. A titre de rappel, ils sont localisés à plus de 2 km au Sud du lit de la Retrève.

L'analyse des rapports d'expertises a fait également état de zones inondées au niveau de la zone d'activités du Champs Rouge, zone contiguë au terrain. Il s'agit entre autres des quais d'Amazon, des terrains de TLR du rond-point d'Ormes. Le rapport du Ministère précise que ces inondations sont liées « au ruissellement et au débordement des bassins d'eaux pluviales et à sa situation sans exutoire » suite à un épisode d'occurrence supérieure à 100 ans.

Ainsi, outre la localisation des terrains tenant compte des zones à risque, en tant que nouvelle installation classée à autorisation, l'établissement à l'obligation de prévoir une régulation de



l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur la parcelle quelque soit la surface artificialisée. Cette régulation est basée sur des intensités d'évènements pluvieux d'occurrence décennale. Pour éviter de produire une quantité d'eaux pluviales rejetées dans les réseaux (et par conséquent risquer d'engorger les voiries de circulation du secteur), la gestion des eaux du site est basée sur de l'infiltration. Un bassin d'infiltration de 5 875 m<sup>2</sup> présentant une capacité de tamponnement de 5 700 m<sup>3</sup> est notamment prévu sur l'établissement pour gérer les eaux pluviales ruisselant sur l'établissement (voiries, toiture, stabilisé, etc.). La capacité de ce bassin a été déterminée conformément aux méthodes de dimensionnement en vigueur. Il peut être souligné qu'à des fins conservatoires, seuls 4500 m<sup>2</sup> de bassin ont été considérés comme surfaces infiltrantes alors que les 5 875 m<sup>2</sup> d'emprise de bassin seront disponibles pour infiltrer des eaux pluviales ruisselant sur le site.

De plus, l'établissement disposera en complément d'un bassin étanche de confinement des eaux d'extinction dans lequel le réseau d'eaux pluviales de voiries se raccordera. Les eaux

pluviales seront ensuite orientées vers le bassin d'infiltration mentionné ci-avant après passage par un séparateur hydrocarbures. Ce bassin présente une capacité de 2 225 m<sup>3</sup>. En cas d'évènement pluvieux extraordinaire, ce second bassin se remplirait avant d'observer un éventuel débordement au niveau des quais puis des voiries, des cellules puis en dehors de l'établissement.

A ces mesures de régulation, des eaux pluviales s'ajoutent les mesures de conservation des milieux perméables existants représentant :

- une zone humide d'environ 5000 m<sup>2</sup> disposant d'une fonction essentiellement biologique (pour rappel, l'ensemble des surfaces caractérisées sur le site présentent une fonctionnalité hydrologique faible),

- un espace boisé d'environ 5000 m<sup>2</sup>.

La localisation de ces ouvrages et espaces est rappelée ci-dessous (1- bassin d'infiltration principal de 5700 m<sup>3</sup> et 5 875 m<sup>2</sup> - bassin étanche de 2 225 m<sup>3</sup> - zone humide préservée, 4- bois préservé).



L'ensemble de ces mesures de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur le site résulte d'une étude détaillée réalisée par le bureau d'étude environnement et disponible au sein du dossier de demande. Cette gestion a fait l'objet d'échange avec les services de l'état lors de l'instruction (dont le Service de la DDT compétente en matière de risques d'inondation) du dossier qui a abouti à la recevabilité du dossier et à la poursuite de l'instruction avec l'Enquête publique.

**Thème : Emissions lumineuses**

**40 - Pollution lumineuse nocturne ?**

**76 - Le site va être éclairé toute la nuit, avoir l'équivalent de 8 stades de foot éclairés la nuit je pense qu'il va faire jour en pleine nuit ?**

Réponses apportées par SEQUOIA :

Pour la circulation des salariés et des intervenants sur site, un éclairage est nécessaire sur les zones de circulation et de stationnement en période de faible luminosité. Néanmoins, il sera limité à ces besoins et respectera l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. A ce titre, l'éclairage retenu correspondra notamment à une lumière chaude afin de limiter l'impact des émissions sur l'environnement et la faune locale. De plus, les éclairages seront principalement orientés vers les sols et positionnés de façon asymétrique afin de limiter leur nombre et de réduire leur diffusion lumineuse dans l'environnement. L'éclairage sur ces zones sera de 50 lux. De plus, il peut être également noté que dans le cadre de la certification environnementale du projet, la pollution lumineuse nocturne est un des thèmes influant sur la certification. Il est donc dans l'intérêt du porteur de projet comme de celui des riverains de baisser cette dernière à son minimum réglementaire. Ce critère intervient également dans le critère de la gestion de l'Energie avec une programmation et une graduation. L'environnement et l'écologie étant aussi un des thèmes abordés et importants, la pollution lumineuse nocturne intervient sur la biodiversité et le projet se doit d'interagir au minimum.

Enfin, en complément de cet éclairage limité et conforme aux exigences nationales de limitation des nuisances lumineuses, il est rappelé qu'un merlon de 3,5 m de hauteur est présent et sépare notamment la zone de stationnement des véhicules légers (zone éclairée pour des raisons de sécurité) des premières habitations. Ce positionnement limite également la perception des diffusions des émissions lumineuses.

#### Thème : Pollution

##### 6 - Pollution environnementale ?

32 - Les risques de ruissellement et de contamination du sol et des eaux du sous-sol.

37 - Nous avons actuellement une pollution avec la base aérienne de Bricy ainsi qu'un projet d'usine de fabrication de méthane sur cette même commune à quelques kilomètres de Gidy, à croire que notre secteur géographique est voué à être pollué ?

41 - Pollution de l'air et du sol ?

66 - La nappe phréatique va être polluée vu le site et, toutes les maisons derrière EMAUS également ?

Réponses apportées par SEQUOIA :

Comme indiqué en début de document, **l'établissement ne relèvera pas d'une activité classée au titre des rubriques 3XXX** (rubriques caractérisées par leurs risques de pollution). En effet, **l'activité consistera uniquement en une activité de stockage de marchandises sans opération de déconditionnement de produits.**

De plus, comme présenté dans l'étude d'impact (PJ4), le sol des aires de circulation sera drainé vers un bassin étanche. Ainsi, les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation, aire des stationnements, les quais seront collectés et dirigés vers le bassin étanche. En sortie de ce bassin les eaux pluviales passeront par un séparateur hydrocarbures qui fera l'objet de contrôle régulier. Ainsi, toutes les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et susceptibles de contenir des traces d'hydrocarbures seront traitées pour éviter toute pollution du sol.

En mode dégradé, des mesures ont également été prévues pour écarter un risque de pollution du sol et du sous-sol : le sol des cellules sera en dallage béton, écartant de ce fait une infiltration dans le sol en cas de chute de palettes accidentelles, des bassins étanches sont prévus pour contenir les eaux d'extinction générées en cas d'incendie. En outre, la fermeture du bassin (et la mise en confinement des effluents drainés vers le bassin) sera réalisée automatiquement dès le déclenchement de la centrale de détection incendie, écartant de ce fait les oublis éventuels de fermeture manuel.

**De manière plus générale, l'analyse environnementale du projet n'a pas mis en évidence de risque de pollution au regard de l'activité et des mesures prévues et détaillées dans l'étude environnementale (PJ 4).**

**Ces conclusions sont similaires aux conclusions des études environnementales réalisées pour les autres bâtiments logistiques proches, notamment ceux de la zone de champs rouge, actuellement en exploitation et n'ayant pas engendré de pollution sur le secteur.**

#### Thème : localisation

27 - Le projet n'est pas acceptable en l'état, il faut tout revoir, voire l'abandonner. Il y a suffisamment de place loin des habitations dans ce département ?

33- Il apparaît insensé de monter un tel projet alors qu'il existe de vastes étendues de la plaine de Beauce qui permettraient d'accueillir avec un accès autoroutier par exemple par l'échangeur d'Artenay ?

42 - Implantation dans un « cul de sac » ?

43 - Implantation à moins de 100 mètres d'habitations ?

68 - La maison la plus proche de la parcelle 62 est à 40 mètres !

Réponses apportées par SEQUOIA :

Comme indiqué dans le dossier, l'objectif du projet est de répondre aux besoins croissants exprimés par les clients du monde de la cosmétique implantés au sein de la vallée au

Nord de l'agglomération orléanaise.

Afin de limiter les impacts liés à la logistique des produits, il y a lieu de se rapprocher de la zone de production. Ainsi, la recherche s'est portée sur un territoire proche des activités cosmétiques tout en étant sur des zones à urbaniser. Comme indiqué dans le dossier, pièce jointe 88 à 95, seul le terrain d'implantation, destiné à être urbanisé, présente une superficie suffisante et n'est pas constitué en totalité de bois classés susceptibles de contenir un milieu faunistique et floristique d'intérêt notable.

De plus, ce choix repose également sur son accessibilité future. En effet, le positionnement du futur raccordement à l'autoroute A 10 est un intérêt notable pour limiter l'impact d'un projet logistique. Depuis le terrain projet, l'accès à l'autoroute sera directement réalisé sans passer par des zones habitées, réduisant à ce titre les impacts du projet sur le trafic.

Sa localisation et son accessibilité a également fait l'objet de plusieurs réunions avec le service d'incendie et de secours afin de connaître les besoins d'intervention des services d'incendie et de secours. C'est notamment dans ce cadre qu'un portail d'accès depuis le chemin communal Sud est prévu.

La présence d'habitations à proximité des terrains a bien évidemment été prise en compte lors de l'analyse du projet. Néanmoins, les études réalisées (acoustiques, etc) n'ont pas mis en évidence une incompatibilité de cette proximité avec les habitations (cf PJ4 et PJ49 du dossier de demande).

**En outre, il peut être noté que la localisation d'habitations à proximité des limites d'une installation classée pour la protection de l'environnement n'est pas incompatible, du moment que l'activité ne génère pas d'impact ou de risques incompatibles avec l'environnement des terrains d'implantation du projet, ce qui est le cas au regard des conclusions des études intégrées à la demande d'autorisation auxquelles on pourra se reporter.**

#### Thème : Projets du territoire

52 - Projet de méthanisation sur les communes proches, dont Bricy ?

54 - Projet d'installation antenne 5 G en cours ?

55- Cerise sur le gâteau, cette future usine de méthanisation, à proximité de Gidy, sur la commune de Bricy, qui va ramener des camions, des odeurs et dont les études montrent un risque grave de pollution des eaux et des sols ?

Réponses apportées par SEQUOIA :

D'après les informations disponibles, le projet de méthanisation sur la commune de Bricy est a priori en cours d'instruction puisque la consultation du public n'a pas eu lieu pour ce projet soumis à enregistrement. Les informations relatives aux impacts de ce projet ne sont donc pas disponibles.

Le projet d'antenne 5 G en cours n'est pas localisé sur les terrains. L'impact de ce dispositif ne relève pas de la société SEQUOIA.

#### Thème : Risques accidentels

3- Dangers pour les enfants?

11- Périmètre de protection

13 - Les risques sont beaucoup trop importants et semblent être négligés en faveur d'une politique de l'emploi ?

14 - Le projet tel que présenté ne garantit pas la sérénité et la sécurité des habitants face aux éventuels risques, dangers et dérives d'une telle entreprise sur notre sol (risque de pollution, d'explosion, fuite de cuve (cf Pays de la Loire et Bretagne) (nuisances olfactives dues aux déchets inflammables et combustibles)?

16 - Qu'advient-il de nos biens et de nous-mêmes en cas de sinistre?

24 - Risque majeur en cas de sinistre avec 80 000 tonnes de produits inflammables 114 000 palettes de combustibles et 214 000 m3 de matières combustibles ?

58 - Des milliers de tonnes de combustibles entreposés, produits dangereux et inflammables, un flux

incessant de centaines de camions, une empreinte carbone considérable, une nuisance sonore et lumineuse à deux pas des habitations et d'Amazon où l'activité non-stop 24h sur 24 occupe plus de 1700 employés ?

Réponses apportées par SEQUOIA :

L'analyse des risques accidentels est disponible au sein de la pièce jointe 49 de la demande. Les résultats de modélisations des phénomènes dangereux sont également rappelés dans le premier thème de ce mémoire. **Ces résultats présentent que les effets ne seront pas susceptibles d'impacter des habitations.** Seuls des effets thermiques seraient susceptibles d'être perceptibles en dehors de l'établissement dans des zones proches des limites de propriété et sans impacter de terrains à occupation permanente. En outre, ces modélisations sont réalisées en supposant un mode dégradé, afin de ne pas sous-estimer un accident sur le site. Ainsi, les moyens d'intervention prévus tels que les dispositifs d'extinction automatique ne sont pas pris en compte dans les modélisations.

Le projet prévoit également un ouvrage de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Celui-ci est étanche et permettra d'éviter toute pollution dans les sols.

Précisons qu'il ne s'agit pas de stockage de déchets inflammables ou combustibles mais uniquement de marchandises.

Précisons également (pour la question 24) que la capacité maximale d'entreposage au sein des bâtiments sera d'environ 114 000 palettes de marchandises, soit environ 214 000 m<sup>3</sup> de palettes de marchandises, soit environ 84 527 tonnes de palettes de marchandises. Parmi cette capacité, certains produits pourront être inflammables (cf pièces complémentaires n°1 du dossier). Les risques liés au stockage de ces marchandises sont évalués dans l'étude de dangers (PJ49). Les effets maximaux observables sont mentionnés ci-avant.

Précisons enfin, qu'au regard des faibles distances d'effets, des zones impactées et du classement de l'établissement, il n'y a pas de périmètre de protection nécessaire.

**Thème : Autre et Multi thème**

*Pour cette rubrique, les réponses apportées sont formulées pour chaque question compte tenu de leur diversité.*

**7 - Site classé « forêt » dénaturé par le projet ?**

Les forêts alentours ne seront pas impactées par le projet. Les 5000 m<sup>2</sup> de bois présents sur le site seront également conservés et entretenus afin de les pérenniser. En outre, le projet prévoit également de préserver environ 5000 m<sup>2</sup> de zones humides. L'aménagement paysager du site a fait également l'objet d'une forte attention dans son élaboration. Des espaces verts et des plantations sont prévus pour améliorer l'insertion du bâtiment dans son environnement.

La modélisation suivante, disponible dans le dossier (PJ4), permet de visualiser cette insertion.



#### 8- Camions étrangers garés à la sauvagerie la semaine et le weekend laissent leurs poubelles et excréments dans les bois, inadmissible ?

La réalisation de ce projet aura pour bénéfice de résoudre le problème de stockage des poids lourds en bout de raquette. La transformation de cette raquette en grand haricot, liée à une activité constante (entrées et sorties VL/PL) empêchera ces camions de stationner à cet endroit.

#### 10 - Impact du projet sur la chasse ?

Les terrains d'implantation du projet sont des terrains privés, entourés de clôtures. Si des opérations de chasse étaient réalisées sur ce territoire, elles y étaient réalisées en toute illégalité.

#### 17- A-t-il été pris en compte le fait que 2000 employés travaillent 24/24 sur le site « Amazon » proche?

La prise en compte de l'activité Amazon a bien été considérée dans l'élaboration du dossier. Il peut notamment être rappelé que les effets liés à des incendies sur le site ne sont pas de nature à impacter les bâtiments d'Amazon.

#### 20 - C'est une nuisance sonore, visuelle (bruit moteur, de frein, pollution gaz d'échappement) destruction de la place du bourg?

Cette question se réfère à la circulation des poids lourds. Comme indiqué précédemment, les poids lourds n'auront pas vocation à circuler sur la place du bourg. En grande majorité ils rejoindront l'autoroute via le nouveau diffuseur au Nord, sans passer par des zones habitées. Concernant l'aspect sonore et visuel, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact (PJ4) pour déterminer les incidences sur l'environnement des terrains. Des modélisations acoustiques sont notamment disponibles dans cette étude. Elles présentent également les mesures qui sont prévues pour réduire et éviter les impacts du projet sur son environnement dont les habitations en

font partie. On peut noter entre autres, la création d'un merlon de 3,5 m de haut qui sera paysagé. Il est prévu entre le projet et les habitations. L'éloignement d'à minima 100 m des habitations par rapport aux bâtiments et aux aires de manœuvre des poids lourds est également une mesure intégrée dans l'agencement du site.

#### 29 - Où est la ceinture verte d'Orléans que les élus vantaient il y a quelques années ?

Cette question ne semble pas destinée au porteur de projet. Pour autant, il peut être précisé que le Plan Local d'Urbanisme a classé ces terrains en terrains constructibles (zone à urbaniser).

#### 31 - Je suis surpris que ce projet ait été élaboré en catimini et suis particulièrement inquiet compte tenu de la grande proximité des habitations de particuliers et locaux industriels de cette zone qui a été inondée en 2016 ainsi que les risques de stockage de matières toxiques?

Les éléments relatifs à l'affichage concernant l'enquête publique de ce projet sont précisés ci-avant.

Les risques d'inondations ont également été présentés précédemment et on fait l'objet d'une analyse particulière dans le cadre de la demande d'autorisation.

L'aspect relatif aux risques présentés par l'établissement est également présenté précédemment.

#### 35 - Nous sommes surpris d'avoir eu connaissance de ce projet uniquement cette semaine alors que le permis de construire a été déposé en 2019. Nous nous interrogeons sur la bonne foi de nos Maires ?

#### 39 - Le permis ayant été déposé en 2019, pourquoi ce silence et cette non-information, du lourd à cacher ?

#### 62 - Le permis de construire de ce site est déposé depuis 2019 !!!!! et on apprend par hasard !!!!! qu'il y a une « petite enquête publique » qui se termine dans 3 jours ..... deux ans après!!!!

Le projet fait l'objet de deux dossiers déposés en parallèle : un permis de construire et un dossier de demande d'autorisation environnementale. L'évolution de la réglementation au cours de l'établissement du dossier a nécessité la réalisation de nouvelles études environnementales (évolution de la caractérisation des zones humides qui a entraîné le classement d'une grande partie des terrains nécessitant de nouveaux inventaires notamment).

De plus, la crise sanitaire a également impacté le déroulement des dossiers.

#### 36 - Nous ne sommes pas contre le développement industriel, vivons juste dans notre temps, un temps où l'impact environnemental est au centre des préoccupations mondiales. Le développement économique est 'il plus important que nos propres vies, prime-t-il sur la santé de nos enfants.

Comme indiqué précédemment, l'impact du projet sur son environnement a fait l'objet d'une analyse disponible au sein de la pièce jointe 4. Il a été conçu pour protéger les riverains des risques environnementaux de toute nature.

#### 60- L'impact sonore et la sécurité de nos enfants : le bruit avec les 300 camions par jour 7/7, le passage dans un village où les routes et les trottoirs ne sont déjà pas adaptés au flux actuel de voiture ( de plus, depuis 2016, nous connaissons l'existence des cavités souterraines dont le passage de camions pourrait entraîner l'effondrement) ?

Pour ce point, on peut se référer aux réponses relatives au trafic. En effet, les transporteurs et logisticiens privilégient les routes rapides et dans le cas présent le futur échangeur de Gidy. Cela permettra d'accéder à l'autoroute sans traverser de village du secteur.

Précisons que les cavités souterraines mentionnées sont principalement localisées au Nord, à proximité du lit de la Retrève.

63 - deux ans après avoir commencé à instruire un Permis de construire?????? moins de six mois après avoir renoncé au droit de préemption des parcelles ???

Concernant la date de dépôt du permis de construire, on pourra se reporter aux explications présentées ci-avant.

Concernant le droit de préemption, il s'agit d'un droit pour la mairie d'acheter un terrain lors d'une vente de biens par le biais des notaires. Cette acquisition doit être réalisée dans le cadre d'un projet d'aménagement. En aucun cas ce droit de préemption n'est lié à l'instruction d'un permis de construire.

64 - **MM** les Maires d'Ormes et Gidy vont-ils également bientôt nous dire qu'un échange de terrain n'a pas été envisagé / effectué entre les deux communes pour pallier aux réticences de l'agglomération en regard à la problématique inondation ????

Cette question ne concerne pas le porteur de projet. En outre, l'acquisition des terrains a été réalisée à la suite d'un appel d'offre de l'ancien propriétaire privé (filiale du Crédit Agricole).

71- Quand à l'argumentaire « création d'une centaine d'emplois », il faut être très naïf pour le croire, puisqu'un entrepôt ne crée pas de nouvelles richesses donc les emplois créés ici seront des emplois supprimés ailleurs.... belle solidarité !

Comme indiqué dans le dossier, la plateforme créera entre 150 et 250 emplois directs locaux (capacité du bâtiment). Par ailleurs elle participera également au maintien du développement de la cosmétique vallée sur la région orléanaise.

73 - Tout d'abord, il est à noter que dans le compte rendu du 12 avril 2021, il n'a nullement été porté à l'attention du conseil municipal de Gidy, le classement de cet établissement selon le statut « SEVESO seuil bas ». Cet élément n'a pas permis aux habitants de mesurer l'importance à accorder audit projet. Ce n'est qu'en lisant la presse locale que la population a pu se rendre compte de la potentielle dangerosité du site projeté, et ceci seulement une semaine avant l'échéance de l'enquête publique ?

Les éléments de classement du site apparaissent clairement dans le dossier auquel on pourra se reporter (Pièce complémentaire n°1 - réglementation applicable). L'exploitation de ce bâtiment relèvera bien du seuil bas au titre de la directive dite « SEVESO ». Les éléments relatifs au classement seuil bas sont disponibles dans le premier thème abordé dans ce mémoire.

#### Remarque ville de Saran

Le projet de plateforme logistique relevant du régime ICPE envisagé par la société SEQUOIA est soumis à enquête publique du 6 avril 2021 au 10 mai 2021. Le projet s'implanterait sur un foncier situé à moins de 2 km du territoire communal. Aussi, la commune peut formuler un avis sur ce dossier au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 25 mai 2021.

Au vu des impacts de ce projet sur la Commune de Saran, je vais ainsi proposer lors du prochain conseil municipal, prévu le 21 mai, d'émettre un avis défavorable sur ce dossier. La délibération sera transmise dès le mardi 25, respectant ainsi le délai de 15 jours à l'issue de l'enquête publique. Toutefois, je souhaitais vous faire part dès à présent des remarques de la Commune sur ce dossier.

En premier lieu, ce projet impactera fortement le trafic routier. En effet, le dossier indique la création de 59 quais de réception/chargement induisant un trafic PL de l'ordre de 600 véhicules jours. A cela s'ajoutera le trafic de VL pour les employés de l'ordre de 500 véhicules jours au vu de la taille du parking (264 places, trafic aller-retour). Or il existe déjà actuellement des difficultés récurrentes de circulation dans cette zone d'activités pour rejoindre l'autoroute A 10, la Tangentielle ou la route d'Ormes. L'aménagement en cours d'un nouveau diffuseur sur l'A 10 doit permettre de désengorger l'ensemble du secteur et non de développer de nouvelles zones d'activités. Le projet prévoit une desserte routière du site par un accès unique au nord-est via la rue des Vergers, indiquant que la quasi-totalité du trafic arrivera directement de l'A10 via le nouvel échangeur. Or il est fort probable



que les marchandises soient ensuite acheminées via le réseau desserte locale, la rue du Champ Rouge et la route d'Ormes notamment. Enfin, un accès pompier est indiqué au sud-est via le chemin rural des Pommiers, appartenant pour moitié au domaine privé de la commune de Saran, qui n'a donné aucun accord sur ce passage.

Concernant l'aspect trafic, on pourra se reporter à la réponse réalisée pour le thème trafic, disponible ci-avant. (à noter, l'estimation du trafic sur le site est de 300 poids lourds par jour (et non 600) et 250 véhicules légers (et non 500)).

Concernant le chemin public, il s'agit d'une demande du SDIS qui a pour but de favoriser leur intervention sur le site.

De plus, ce projet aura également un fort impact sur le risque inondation. En effet, l'épisode pluvieux du 30 mai 2016 a provoqué des remontées de nappe notamment au niveau d'Amazon (parcelle riveraine du projet) malgré le fait que les terrains de la zone ne soient pas répertoriés par le BRGM comme sensibles aux phénomènes de remontées de nappe. Cet épisode météorologique a également mis en lumière les difficultés d'infiltration du sous-sol au nord de la métropole orléanaise et du risque d'écoulements superficiels en cas de fortes pluies. Il est donc étonnant que le projet, visant à imperméabiliser fortement le site et donc augmenter fortement le débit des eaux de ruissellement, prévoit la gestion de ces eaux pluviales par infiltration dans des bassins paysagers dont le dimensionnement semble relativement faible. Par ailleurs, le site est traversé par un talweg qui permet l'écoulement des eaux lors des épisodes pluvieux, dont la capacité et la fonctionnalité ne semble pas avoir été prise en compte dans le projet.

Concernant ce point, on pourra se reporter aux réponses apportées au thème inondation, disponibles ci-avant. Précisons toutefois :

que d'après le rapport du ministère sur les inondations de 2016 (évoqué dans l'étude d'impact du projet), l'inondation au niveau d'Amazon n'est pas liée à une remontée de nappe mais à une saturation du dispositif de régulation compte tenu de l'épisode pluvieux supérieur à une pluie centennale.

concernant la notion de dimensionnement de la gestion des eaux pluviales, comme indiqué précédemment, le dimensionnement a été réalisé de manière conservatoire (une partie de la surface du bassin d'infiltration n'a pas été considérée pour disposer d'une marge de sécurité) et suivant les guides de dimensionnement en vigueur. Au regard des caractéristiques du projet (environ 15 ha et 55 150 m<sup>2</sup> de bâtiment de stockage) et des autres dimensionnements réalisés pour les installations à proximité immédiate, le volume de 5 700 m<sup>3</sup> ne paraît pas sous-estimé. Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques des installations ICPE présentes à proximité.

Site	Caractéristiques dimensionnelles	Mode de gestion des eaux pluviales	Informations sur le rejet/ bassin	Sources
Amazon - Saran	Environ 19 ha Surface de bâtiment 65 000 M <sup>2</sup>	Infiltration totale	Infiltration totale à la parcelle au sein d'un bassin de 3 934 m <sup>3</sup>	Arrêté préfectoral Amazon-2017
Deret Logistique (site Seuil haut) - Saran	Emprise 30 ha Surface de bâtiment 108 000 M <sup>2</sup>	infiltration partiel le et rejet au réseau communal puis Loire	Débit de rejet au réseau de la zone : 30 l/s Bassins écreteurs (sans capacité prescrite dans l'arrêté)	Demande d'autorisation de 2019 et arrêtés préfectoraux

l'analyse du fonctionnement hydraulique du site est décrite au sein de l'annexe 5 de la pièce

jointe 4 du dossier (se référer à l'annexe 4 de l'annexe 5 de la PJ4 ). L'altimétrie des terrains, la présence de fossé et de talus mettent en évidence que le bassin versant capté correspond à celui des terrains d'implantation et que la légère dépression ne récolte que les eaux pluviales de ce bassin versant.

Je m'étonne que ce projet, implanté en dehors du territoire d'Orléans Métropole, rejette ces eaux usées, estimées à 125 équivalents habitants, dans le réseau métropolitain afin d'être traitées dans la station d'épuration de la Chapelle Saint Mesmin. La commune de Gidy dispose d'une station d'épuration sur son territoire communal d'une capacité de 1500 équivalents habitants.

Lors de la création de la ZAC activités Gidy-Saran, un accord a été trouvé entre le département, MOA de la ZAC, et la Métropole d'Orléans pour que la ZAC se raccorde sur le réseau EU et trouve comme exutoire final la Station d'Épuration sous compétence d'Orléans Métropole.

Depuis que la station d'épuration métropolitaine a accepté les eaux usées de la ZAC, elle n'a pas fait état d'incidence significative dans ses rapports d'activités. Dans le but d'identifier les « accidents » dans le cadre du traitement des effluents qui auraient pu apparaître sur la Station d'Épuration, une vanne de mesure de débit a été posée en limite de ZAC.

Comme il n'y a jamais eu de problème à notre connaissance sur la Station d'Épuration, le débit ne ferait pas l'objet d'un suivi.

Néanmoins l'apport de nos effluents, s'ils venaient à déséquilibrer le traitement, serait indétectable, puisque des mesures peuvent être faites régulièrement.

Je m'étonne que ce projet s'implante sur un foncier dont près de 90% est considéré comme une zone humide dont les fonctions biologiques sont d'intérêt faible à modéré. L'inventaire écologique a ainsi recensé plusieurs espèces protégées notamment 23 espèces d'oiseaux nicheurs possibles, probables ou certaines. Par mesure de compensation, une nouvelle zone humide sera aménagée à proximité pour restaurer l'équivalence écologique sur une emprise agricole partiellement exploitée.

Pour ce point on pourra se référer aux réponses apportées au thème biodiversité.

Je m'étonne de l'interprétation de Monsieur le Maire de Gidy concernant les bandes, de 20 à 30m sur les limites Nord et Ouest du site, classées en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU de Gidy. En effet, dans son courrier du 30 mars 2020, il indique au porteur de projet que ces bandes de protection « sont des zones à neutraliser (sols devant demeurer perméables) mais en aucun cas à reboiser ». Le projet aménagera donc les voies d'accès pompiers, en revêtement perméable (empierrement), au sein de ces espaces. Or les EBC sont encadrés par l'article L 113-1 du code de l'urbanisme et leur classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans le PLU intercommunal de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine, dont fait partie la commune de Gidy, approuvé le 25 mars 2021, les EBC sur le site du projet ont été fortement réduits et n'impactent plus qu'une bande de moins de 5 m de large.

Le projet a été positionné de manière à être compatible aux bandes de protection des EBC. Ce point a notamment été validé en instruction du permis de construire.

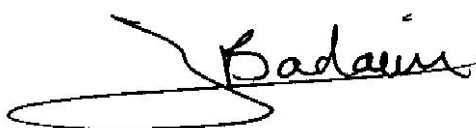
La politique à l'échelle nationale est de limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Orléans Métropole visent ainsi à préserver les zones agricoles, et par conséquent limitent le développement de nouvelles zones réservées au développement économique. Ces orientations sont prises en compte dans l'élaboration, du PLU métropolitain (PLUm) et installer cette zone en limite de la Métropole d'Orléans est un non-sens.

Le projet respecte les dispositions du PLU intercommunal de la Beauce Loirétaine qui classe les terrains en zone 1AUae1, zones à urbaniser à dominante activités économiques (commerce de gros, industrie, entrepôt, bureaux). Les Plans Locaux d'Urbanisme et les SCoT sont liés puisqu'ils définissent les axes d'aménagement. Le territoire de Gidy relève du périmètre du SCoT Loire Beauce.

**Au vu de l'analyse du dossier présenté, il a été rédigé dans un document séparé, les conclusions avec avis motivé concernant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société SEQUOIA et les travaux de construction projetés en vue de la création d'une plate-forme logistique sur la commune de GIDY.**

**Versions numériques et papiers remises en Préfecture du Loiret, 131 Faubourg Bannier, à Orléans le vendredi 11 juin 2021.**

**Le Commissaire Enquêteur**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Badaire', with a large, sweeping underline that loops back to the left.

Michel BADAIRE

# Annexe



**Direction départementale  
de la protection des populations  
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société SEQUOIA et les travaux de construction projetés  
en vue de la création d'une plate-forme logistique  
sur la commune de GIDY

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L122-1-1, L.123-9 à L.123-18, L.181-10 et R.123-1 à R.123-23 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme, et notamment son article R\*423-58 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par la société SEQUOIA auprès de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et de la Beauce Loirétaine ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEQUOIA le 2 janvier 2020, complétée le 20 août 2020, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de la création d'une plate-forme logistique à GIDY ;

**VU** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact commune et son résumé non technique) produits à l'appui des demandes susvisées ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 9 septembre 2020 ;

**VU** la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n° E2100023/45 du Président du Tribunal Administratif d'ORLÉANS du 16 février 2020, désignant M. Michel BADAIRE, Retraité EDF, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par la société SEQUOIA est soumise à évaluation environnementale au titre des rubriques n°1-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'instruction de la demande susvisée comporte la réalisation d'une enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que pendant la période de l'enquête publique, le dossier de demande permis de construire ne peut pas être mis à la disposition du public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1  
Bureaux : Cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C – ORLÉANS  
Standard : 02.38.91.45.45 – Télécopie : 02.38.42.43.42 - Site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique**

Une enquête publique unique est prescrite dans les formes définies aux articles R.123-3 à R.123-27 du code de l'environnement sur le dossier présenté par la Société SEQUOIA (siège social : 20, Boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON) sur le territoire de la commune de GIDY sur :

- la demande d'autorisation environnementale, déposée à la D.D.P.P. du Loiret le 2 janvier 2020 et complétée le 20 août 2020, en vue de la création d'un site logistique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- sur les travaux de construction projetés malgré l'absence de mise à disposition du permis de construire durant l'enquête publique

### **Article 2 : Période d'ouverture de l'enquête publique**

L'enquête publique sera ouverte pendant 35 jours consécutifs, du 6 avril au 10 mai 2021 inclus.

### **Article 3 : Consultation du dossier d'enquête publique**

Le dossier présenté par le pétitionnaire, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que les pièces de procédure relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés en mairie de GIDY où le public pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures habituels d'ouverture, et formuler ses observations sur un registre unique ouvert à cet effet.

Une version numérique du dossier sera consultable sur un poste informatique dédié à l'adresse suivante : DDPP du Loiret – Service sécurité de l'environnement industriel – Bat C -131 rue du Faubourg Banner 45000 ORLEANS

Ce dossier sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

Le public pourra solliciter des informations sur le dossier auprès du siège social de la société SEQUOIA

### **Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur**

M. Michel BADAIRE, retraité EDF, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, tiendra les permanences suivantes en mairie de GIDY pour recueillir les observations orales et écrites du public :

- le mardi 6 avril 2021 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 22 avril 2021 de 14h00 à 17h00
- le lundi 10 mai 2021 de 9h00 à 12h00

### **Article 5 : Observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre déposé à cet effet en mairie de GIDY ;
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de GIDY, afin qu'elles soient annexées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-sei-sequoia@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-sequoia@loiret.gouv.fr) ;

Les observations communiquées par voie électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les meilleurs délais.

**Article 6 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête publique est publié, par les soins du préfet du Loiret et aux frais du pétitionnaire, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est :

- affiché en mairies de GIDY, commune d'implantation du projet, et celles d'INGRÉ, ORMES, SARAN, comprises dans le périmètre d'affichage de 2 km autour de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret ;
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

**Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la mairie de GIDY, à la Direction départementale de la protection des populations du Loiret (Service sécurité de l'environnement industriel) et sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret.

**Article 8 : Décision à l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de la procédure d'instruction du dossier, le préfet du Loiret statuera sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté de refus ou d'autorisation environnementale assorti de prescriptions.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le commissaire enquêteur, les Maires des communes de GIDY, INGRÉ, ORMES, SARAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

12 MARS 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thierry DEMARET